



**Inspection générale  
des services judiciaires  
56-13**

**Inspection générale  
des finances  
2013-M-045-02**

**Inspection générale des  
affaires sociales  
RM2013-186P**

**Inspection générale de  
l'administration  
13-074/13-033/02**

**Inspection générale de la  
police nationale  
13 – 357-I**

**Inspection générale de la  
gendarmerie nationale  
3305  
GEND/IGGN/GCM**

## **Rapport sur l'évaluation du schéma d'organisation de la médecine légale**

**ANNEXES**

**Décembre 2013**



## Liste des annexes

<i>Annexe 1.</i>	<i>Lettre de mission.....</i>	<i>5</i>
<i>Annexe 2.</i>	<i>Liste des personnes rencontrées ou contactées .....</i>	<i>10</i>
<i>Annexe 3.</i>	<i>Préconisations du rapport IGSJ-IGAS de 2006.....</i>	<i>19</i>
<i>Annexe 4.</i>	<i>Population couverte par chaque IML.....</i>	<i>20</i>
<i>Annexe 5.</i>	<i>TGI dotés d'une UMJ avec population couverte et classement.....</i>	<i>23</i>
<i>Annexe 6.</i>	<i>Nombre d'autopsies/1000 hab. aux niveaux national et international.....</i>	<i>25</i>
<i>Annexe 7.</i>	<i>Exemple de mobilisation des ARS dans la structuration du réseau de proximité .....</i>	<i>26</i>
<i>Annexe 8.</i>	<i>Convention entre le ministère de la justice et le ministère des affaires sociales et de la santé .....</i>	<i>27</i>
<i>Annexe 9.</i>	<i>Sujétions et coûts de la médecine légale pour la gendarmerie nationale... </i>	<i>32</i>
<i>Annexe 10.</i>	<i>Circuit des frais de justice.....</i>	<i>34</i>
<i>Annexe 11.</i>	<i>Vue d'ensemble du projet de réforme du circuit des frais de justice .....</i>	<i>35</i>
<i>Annexe 12.</i>	<i>Chiffres clé de l'oNML.....</i>	<i>36</i>
<i>Annexe 13.</i>	<i>Conditions juridiques de la garde à vue .....</i>	<i>47</i>
<i>Annexe 14.</i>	<i>Réquisitions judiciaires médico-légales.....</i>	<i>49</i>
<i>Annexe 15.</i>	<i>Médecine légale en droit comparé.....</i>	<i>54</i>
<i>Annexe 16.</i>	<i>Référentiel des prestations médico-légales.....</i>	<i>69</i>
<i>Annexe 17.</i>	<i>Etat des protocoles par la DGOS.....</i>	<i>103</i>
<i>Annexe 18.</i>	<i>RIM du 4 avril 2012 – Organisation et coût du schéma directeur 2012 .</i>	<i>106</i>
<i>Annexe 19.</i>	<i>Système d'information interministériel de suivi de la médecine légale... </i>	<i>109</i>



## Annexe 1. Lettre de mission



Paris, le

18 FEV. 2013

La garde des sceaux, ministre de la justice  
 La ministre des affaires sociales et de la santé  
 Le ministre de l'intérieur  
 Le ministre délégué  
 auprès du ministre de l'économie,  
 des finances et du commerce extérieur,  
 chargé du budget

A

Madame la chef du service  
 de l'inspection générale des finances  
 Monsieur l'inspecteur général  
 des services judiciaires  
 Monsieur le chef de l'inspection générale  
 des affaires sociales  
 Monsieur le chef du service  
 de l'inspection générale de l'administration  
 Madame la directrice, chef de l'inspection générale  
 de la police nationale  
 Monsieur le chef de l'inspection générale  
 de la gendarmerie nationale

**OBJET :** Mission interministérielle d'évaluation du nouveau schéma d'organisation de la médecine légale.

**N/REF :** CRIM-BPJ N° 06-1910-H5 Tome 12.

**OBJET :** Mission interministérielle d'évaluation du nouveau schéma d'organisation de la médecine légale

La réforme de la médecine légale vise à structurer une médecine légale de qualité, pratiquée par des médecins dûment formés au sein de structures hospitalières et d'organisations adaptées aux besoins judiciaires et financées de manière pérenne.

La médecine légale est exercée dans le cadre des procédures judiciaires, et est financée par les crédits du ministère de la justice.

Le nouveau schéma directeur de la médecine légale, instauré par la circulaire JUSD1033099C du 27 décembre 2010, a ainsi prévu trois niveaux d'organisation :

- un premier niveau composé d'instituts médico-légaux (IML) chargés de la thanatologie ainsi que de l'animation et de la formation des médecins légistes ;
- un deuxième niveau composé des unités médico-judiciaires (UMJ) consacrées à la médecine légale du vivant ;
- un troisième niveau dit « réseau de proximité », qui comprend les établissements de santé dépourvus de structures de médecine légale, les médecins libéraux ainsi que les associations de médecins, et complète le maillage territorial.

Ce nouveau schéma directeur comprenait en conséquence 30 IML et 48 UMJ implantées dans les établissements publics de santé.

La circulaire JUSD1033099C du 27 décembre 2010 dispose que les structures hospitalières désignées bénéficient d'un paiement annuel et forfaitaire<sup>1</sup>, directement adressé par le ministère de la justice<sup>2</sup> (soit un total de 56 M€ pour 2011), sur les crédits de frais de justice. Cette dotation se substitue au paiement des actes de médecine légale – autopsies, examens de victimes et examens de compatibilité avec une mesure de garde à vue – accomplis par les médecins des structures hospitalières, et prend en compte le nombre d'équivalents temps plein (ETP) médicaux et non médicaux nécessaires pour l'organisation définie dans la circulaire ainsi que les frais de fonctionnement de la structure (20% du budget du personnel<sup>3</sup>). Elle ne prend, en revanche, pas en compte les examens complémentaires (anatomo-pathologiques, toxicologiques, urinaires...), les actes d'imagerie médicale, les levées de corps, les examens externes de corps, la garde et la destruction des scellés ou encore la conservation des corps à la chambre mortuaire, qui continuent de faire l'objet d'un paiement à l'acte versé à l'établissement public de santé, également sur frais de justice. L'assurance maladie assume le coût de la prise en charge psychologique des victimes, à raison d'un ETP de psychologue par structure hospitalière dédiée.

La circulaire précitée prévoit enfin que l'ensemble des actes médico-légaux ainsi que les prestations accomplies majoritairement par le réseau de proximité ou par les unités médico-judiciaires privées<sup>4</sup> continuent de faire l'objet d'un paiement à l'acte : lorsque ces actes ou prestations sont réalisés au sein d'un établissement public de santé, la totalité des frais de justice est versée à ce dernier. La dotation annuelle forfaitaire exclut par conséquent la prise en charge du troisième niveau dit « réseau de proximité » financé hors dotation sur les crédits des frais de justice du programme « justice judiciaire ».

<sup>1</sup> Seule la structure de l'Hôtel-Dieu à Paris continue de faire l'objet d'un paiement à l'acte par les frais de justice du fait de son volume d'activité singulièrement important en comparaison des autres structures hospitalières.

<sup>2</sup> Les structures hospitalières dédiées à la médecine légale sont financées sur les crédits de l'Etat issus du programme d'intervention n° 165 « Justice judiciaire » du ministère de la justice.

<sup>3</sup> 30% pour la structure de la Réunion.

<sup>4</sup> L'UMJ privée d'Argenteuil et l'unité mobile de psychiatrie légale privée pour les examens de GAV, mise en place au 1<sup>er</sup> septembre 2012 à la demande du TGI de Paris.

Comme prévu par la circulaire, il a été procédé à une première évaluation conjointe de la mise en œuvre de la réforme dès le dernier trimestre 2011 par les ministères de la justice, de l'intérieur et de la santé.

Ces travaux d'évaluation ont abouti à des propositions d'importantes évolutions du schéma directeur initial : celles-ci ont notamment pris en compte le souhait de voir pérennisés et étendus les dispositifs permettant de procéder aux examens de compatibilité des gardés à vue dans les locaux des unités de gendarmerie et des services de police, ainsi que les difficultés rencontrées notamment en matière de démographie médicale ambulatoire.

La circulaire interministérielle JUSD1221959C du 25 avril 2012 instaure, en conséquence, un nouveau schéma directeur qui comporte 47 structures<sup>3</sup>, dont :

- 24<sup>6</sup> ont un institut médico-légal avec du personnel médical supplémentaire comme dans le schéma initial ;
- 21 structures sont dotées d'une équipe mobile<sup>7</sup> permettant, notamment, l'examen des personnes gardées à vue dans les locaux de police et de gendarmerie pendant l'amplitude horaire prévue par le schéma ;
- dans 7 structures, les effectifs médicaux de l'UMJ et l'IML sont mutualisés<sup>8</sup>.

Cette circulaire du 25 avril prévoit en outre que des prestations médico-légales supplémentaires telles que les examens liés à la route (examens cliniques et prélèvements biologiques), les levées de corps ou les examens externes de corps puissent être confiées aux IML et/ou UMJ, dans le cadre du financement forfaitaire. Le nouveau schéma directeur maintient le « réseau de proximité », dont la prise en charge est toujours assumée par les frais de justice, hors financement forfaitaire.

Les protocoles locaux de mise en œuvre de cette circulaire devaient être établis ou révisés avant le 30 septembre 2012.

Les travaux d'évaluation ont toutefois révélé, outre la nécessité de réviser le schéma directeur, la persistance de dysfonctionnements, préjudiciables à la qualité de la médecine légale et à l'équilibre des comptes publics de l'État et de l'assurance maladie. En particulier, la première année de mise en œuvre a montré un recours important au « réseau de proximité » non compris dans la dotation forfaitaire et dont le coût supplémentaire s'élèverait à 10 M€ en 2011. La comparaison du coût des actes compris dans le périmètre de la médecine légale, avant et après la mise en œuvre de la réforme, ferait également apparaître un surcoût total de 29 M€ en 2011, supporté, avant la réforme, par l'assurance maladie, et depuis la réforme, par les frais de justice. Or, la lettre-plafond 2011-2013 du ministre de la justice précisait que la mise en œuvre de la réforme devait engendrer des économies de 30 M€ sur l'ensemble des frais de justice dus au titre des honoraires médicaux, grâce à la mutualisation des structures et une limitation du recours au réseau de proximité.

Ces travaux ont aussi permis de mettre en exergue l'insuffisance du suivi statistique et financier de la réforme, faute d'un outil commun et exhaustif<sup>9</sup> permettant de mesurer à la fois

<sup>3</sup> L'UMJ de La Rochelle a été supprimée.

<sup>4</sup> Il doit être noté qu'un IML est créé à Nîmes.

<sup>5</sup> L'équipe mobile est constituée d'un seul médecin.

<sup>6</sup> Les actes de thanatologie et de médecine légale du vivant sont assurés par un seul médecin.

l'activité des structures hospitalières dédiés (IML et UMJ) et celle du réseau de proximité (établissements publics de santé ou médecine libérale). Ce constat commun a conduit, sur proposition du ministère du budget, les ministères de la justice, de la santé et de l'intérieur à soumettre le principe d'une inspection conjointe de la réforme au cabinet du Premier ministre, qui l'a validé lors d'une réunion interministérielle le 4 avril 2012.

Le ministère du budget a souhaité en particulier que l'inspection générale des finances soit associée : cette proposition a été approuvée par les trois ministères et validée par le cabinet du Premier ministre.

Nous vous prions en conséquence de bien vouloir procéder à une mission d'évaluation de la mise en œuvre de la réforme de la médecine légale par les acteurs de santé, les juridictions et les services et unités d'enquête.

Vous vous attacherez tout particulièrement à évaluer la pertinence des principes directeurs de la réforme ainsi que l'adéquation des structures implantées dans les établissements de santé (UMJ et/ou IML) au regard de l'activité des ressorts judiciaires, s'agissant notamment des examens des personnes gardées à vue.

Vous veillerez également à dresser un bilan des protocoles signés dans les ressorts sièges d'une structure hospitalière dédiée, en vérifiant leur adéquation avec les principes directeurs de la réforme et les conditions de leur mise en œuvre.

Vous vous attacherez aussi à dresser un bilan financier de la réforme : dans cette perspective, devront faire l'objet d'une analyse l'application et la pertinence des tarifs des actes de médecine légale fixés par le code de procédure pénale, particulièrement l'examen d'une personne gardée à vue, les sommes impayées aux établissements de santé dues au titre des frais de justice, les surcoûts liés aux paiements sur frais de justice d'examens compris dans la dotation forfaitaire mais qui ont été réalisés par le réseau de proximité ou des structures privées et, enfin, d'éventuels frais indûment facturés sur frais de justice (frais kilométriques, non respect des tarifs fixés par le code de procédure pénale, ....)

En outre, vous mesurerez les effets de la réforme pour le fonctionnement des services de police et unités de gendarmerie, et apprécierez ses conséquences pour la prise en charge des victimes et de leurs proches.

Vous vous attacherez enfin à formuler toutes propositions utiles à la création, pour le long terme et au niveau national, d'un cadre commun de réquisitions pour l'ensemble des actes médico-légaux - y compris les actes complémentaires - réalisés par les médecins de l'IML, de l'UMJ ou du réseau de proximité, ainsi que d'outils de pilotage et de suivi de la réforme, communs aux acteurs locaux et aux administrations centrales, permettant un recensement fiable des actes médico-légaux requis. Vous préciserez le coût d'un tel dispositif et les économies potentielles qu'il est susceptible de générer, en particulier en ce qui concerne les dépenses de frais de justice, et veillerez à la bonne articulation de celui-ci avec les chantiers actuellement en cours sur la réforme et la fiabilisation plus générales des circuits de dépense des frais de justice.

<sup>9</sup> Seul, l'observatoire National de Médecins Légale (ONML), plateforme internet sécurisée mise en place par le ministère de la santé, recense l'activité de médecine légale thanatologique et du vivant des établissements de santé ainsi que les effectifs médicaux et non médicaux y afférant

Pour cette mission, vous aurez recours en tant que de besoin à la direction des affaires criminelles et des grâces, à la direction des services judiciaires, à la direction générale de l'offre de soins, à la direction générale de la police nationale, à la direction générale de la gendarmerie nationale et à la direction du budget.

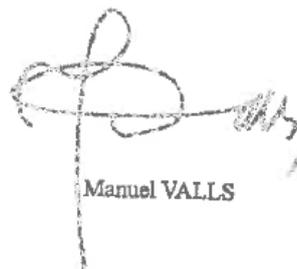
Vous voudrez bien nous remettre un premier rapport pour le 31 janvier 2013, puis un rapport définitif pour le 30 avril 2013 au plus tard.



Christiane TAUBIRA



Marisol TOURAINE



Manuel VALLS



Jérôme CAHUZAC

## **Annexe 2. Liste des personnes rencontrées ou contactées**

### **SERVICES CENTRAUX**

#### **MINISTERE DE LA JUSTICE**

René SEVE, contrôleur budgétaire et comptable ministériel

#### **SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE LA JUSTICE**

Mathieu HERONDART, secrétaire général adjoint.

#### **DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRACES**

Marie-Suzanne LE QUEAU, directrice des affaires criminelles et des grâces,

François CAPIN-DULHOSTE, sous-directeur de la justice pénale générale,

Sébastien GALLOIS, chef du bureau de la police nationale,

Anne-lyse JARTHON, adjointe au chef du bureau de la police judiciaire.

#### **DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES**

Philippe DECOUAI, sous-directeur de l'organisation et du fonctionnement des juridictions,

Antoine AYMOND, chef du bureau du budget, de la comptabilité et des moyens (OFJ3),

Sabrina FORTAS, adjointe au chef de bureau,

Francine ALBERT, chef du bureau des frais de justice et de l'optimisation de la dépense (OFJ4),

Karine VERMES, adjointe au chef de bureau,

Paule NICOLAI, chef de projet chorus formulaire,

Georges FAIVRE, chef du pôle des frais de justice,

Christophe GUICHON, pôle des frais de justice,

Aintzané KARNAOUKH, chef de la section régie, LMDJ,

Samira BICHWILLER, section régie, LMDJ.

#### **MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU COMMERCE EXTERIEUR**

##### **DIRECTION DU BUDGET**

Alexandre TISSERANT, chef de bureau,

Diana FILIPOVA, adjointe au chef de bureau,

Marion PUJAU-BOSQ, adjointe au chef de bureau,

Hélène GEORGES, rédactrice,

Michaël URSULET, rédacteur.

##### **AGENCE POUR L'INFORMATIQUE FINANCIERE DE L'ETAT**

Fabrice CHALEARO

#### **MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTE**

##### **DIRECTION GENERALE DE L'OFFRE DE SOINS**

Natacha LEMAIRE, sous-directrice de la régulation de l'offre de soins,

Christine BRONNEC, sous-directrice adjointe de la régulation de l'offre de soins,

Perrine RAME-MATTHIEU, chef du bureau premier recours,

Nathalie GREGUT, adjointe chef du bureau premier recours,

Marie-Odile MOREAU, chargé de mission médecine légale,

Stéphane ARCHAMBAULT, responsable du pôle système information,

Aurélien BOUCHET, bureau de la modélisation.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR****DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE**

Patrick HEFNER, contrôleur général, chef du pôle judiciaire, prévention et partenariats au cabinet du directeur général de la police nationale,

Jérôme BONNET, commissaire divisionnaire, adjoint au chef du pôle judiciaire, prévention et partenariats au cabinet du directeur général de la police nationale,

Stéphanie GAUTIER, commandant de police, cabinet politique pénale et police judiciaire, pôle judiciaire, prévention et partenariat au cabinet du directeur général de la police nationale.

**DIRECTION CENTRALE DE LA SECURITE PUBLIQUE**

Martine NAUTE, contrôleur général, directrice centrale adjointe, chef d'état-major,

Gilles MOUSSIEGT, commissaire divisionnaire, adjoint au sous-directeur des missions de sécurité.

**DIRECTION CENTRALE DE LA POLICE AUX FRONTIERES**

Frédéric PERRIN, directeur central,

Eric CLEMENT, capitaine de police, sous-direction de l'immigration irrégulière et des services territoriaux.

**DIRECTION CENTRALE DE LA POLICE JUDICIAIRE**

Christian LOTHION, directeur central,

Roland GAUZE, contrôleur général, sous-directeur des ressources, de l'évaluation et de la stratégie,

Eric ARELLA, contrôleur général, sous-directeur de la police technique et scientifique.

**DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE**

Général de division Michel PATTIN, sous-directeur de la police judiciaire,

Lieutenant-colonel Jean-Baptiste FELICITE, bureau de la police judiciaire,

Chef d'escadron Cyril PIAT, bureau de la police judiciaire.

**POLE JUDICIAIRE DE LA GENDARMERIE NATIONALE**

Médecin chef des services Yves SCHULIAR, directeur enseignement recherche.

**MINISTERE DES DROITS DES FEMMES**

Etienne GRASS, directeur du cabinet,

Jérôme TEILLARD, directeur adjoint du cabinet,

Gilles BON-MAURY, conseiller.

**SERVICES LOCAUX****Région Pays de la Loire****COUR D'APPEL D'ANGERS**

Catherine PIGNON, procureure générale,

Brigitte ANGIBAUD, avocat général,

Christian GRASSET, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire,

Claire GONZALEZ, responsable de la gestion budgétaire.

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ANGERS**

Yves GAMBERT, procureur de la République du tribunal de grande instance d'Angers

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LAVAL**

Raphaël SANESI, procureur de la République,  
 Fanny BELLON, greffier en chef,  
 Marie-Paule MORIN, régisseur.

**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE**

Professeur Clothilde ROUGE-MAILLARD, Chef de service Médecine légale,  
 François CAILLAT, Directeur général adjoint,  
 Christine BIZOT, Directrice adjointe DRH,  
 Christophe MENUET, Directeur des finances,  
 Bernard LENFANT, Directeur des affaires juridiques et des relations aux usagers,  
 Guillaume SOULARD, Responsable budgétaire et financier.

**POLICE NATIONALE**

Francis WETTA, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Maine-et-Loire,  
 Lucien ARLERI, commissaire divisionnaire, directeur du service régional de police judiciaire d'Angers.

**GENDARMERIE NATIONALE****GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DE MAINE-ET-LOIRE**

Lieutenant-colonel Frédéric MONIN, commandant de groupement,  
 Chef d'escadron (TA) Xavier CHATILLON, officier adjoint police judiciaire.

**Région Nord-Pas-de-Calais****COUR D'APPEL DE DOUAI**

Olivier de BAYNAST, procureur général,  
 Jacques BOUZIGUES, Avocat général,  
 Christophe KAPPELLA, avocat général,  
 Philippe DUPRIEZ, directeur délégué à l'administration inter-régionale judiciaire,  
 Mickaël TRIGUAUT, responsable de la gestion budgétaire et des marchés publics,  
 Audrey NAGLE, adjointe du responsable de la gestion budgétaire.

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ARRAS**

Hugues WEREMME, procureur de la République,  
 Eric PUJOL, directeur de greffe.

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BETHUNE**

Philippe PEYROUX, procureur de la République,  
 Maria-Céleste SILVA, directrice de greffe,  
 Isabelle DELASSUS, régisseur.

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOULOGNE SUR MER**

Jean-Philippe JOUBERT, procureur de la République,  
 Isabelle DHEDIN, régisseur suppléant.

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CAMBRAI**

Jérôme MARILLY, procureur de la République,  
 Isabelle CHEVALIER, directrice de greffe.

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DUNKERQUE**

Rudy DUFAYEL, greffier en chef,  
Emmanuelle MEVAERE, adjointe administrative.

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DOUAI**

Eric VAILLANT, procureur de la République,  
Brigitte LEMOINE, directrice de greffe,  
Catherine EYSEN, régisseur.

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LILLE**

Frédéric FEVRE, procureur de la République,  
Marie-Pierre GHANEM, régisseur.

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SAINT-OMER**

Sébastien PIEVE, procureur de la République,  
Vincent BOUZRAR, directeur de greffe par intérim.

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VALENCIENNES**

Marie-Madeleine ALLIOT, procureure de la République,  
Françoise LEPAGE, directrice de greffe,  
Bernadette BLARY, greffier.

**PREFECTURE DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS**

Christian CHOCQUET, préfet délégué à la défense et à la sécurité de la zone nord  
Elisabeth FOUILLOUX, chef de cabinet du préfet délégué à la défense et à la sécurité de la zone nord.

**CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE**

Professeur Valéry HEDOUIN, chef de Pôle adjoint, responsable de la clinique de médecine légale et de médecine en milieu pénitentiaire,  
Docteur Anne BECART, spécialiste d'odontologie légale dans le service de médecine légale,  
Christian CAPLIER, directeur délégué Pôle Psychiatrie, médecine légale, médecine en milieu pénitentiaire,  
Vincent DUPONT, directeur du département des ressources financières.

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DU NORD PAS DE CALAIS**

Docteur Jean-Pierre GUL, médecin inspecteur de santé publique.

**POLICE NATIONALE**

Nicolas JOLIBOIS, contrôleur général, directeur départemental adjoint de la direction départementale de la sécurité publique du Nord,  
Gilles PLUTOT, commandant à l'emploi fonctionnel, adjoint au chef d'état-major de la direction départementale du Pas-de-Calais,  
Patricio MARTIN, commissaire divisionnaire, directeur de la direction zonale et départementale de la police aux frontières du Nord,  
Philippe BASSONVILLE, commissaire divisionnaire, chef de la division criminelle de la direction interrégionale de police judiciaire de Lille,  
Pascal VANDAMBOSSE, capitaine de police, adjoint au chef d'état-major de la direction interrégionale de police judiciaire de Lille.

**GENDARMERIE NATIONALE****REGION DE GENDARMERIE NORD-PAS-DE-CALAIS**

Chef d'escadron Yann WANSON, chef du bureau police judiciaire.

**SECTION DE RECHERCHES DE LILLE-VILLENEUVE D'ASCQ**

Lieutenant-colonel Éric MATYN, commandant de section de recherches.

**GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DU NORD**

Colonel Jude VINOT, commandant de groupement.

**GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DU PAS-DE- CALAIS**

Major Dominique VAN DEN BERGHE, chef de la cellule identification criminelle.

**Région Rhône-Alpe****COUR D'APPEL DE LYON**

Jacques BEAUME, procureur général,

Christian ROUSSEL, avocat général,

Jean-Michel ETCHEVERRY, conseiller chargé du secrétariat général de la première présidence,

Michel CRAMET, directeur délégué à l'administration inter-régionale judiciaire,

Hervé DESVIGNES, responsable de la gestion budgétaire,

Sylvie CHAPUIS, responsable de la gestion budgétaire,

Marie FANET, responsable du pôle chorus.

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LYON**

Marc CIMAMONTI, procureur de la République,

Véronique DENIZOT, première vice procureure,

David AUMÔNIER, vice procureur chargé du secrétariat général,

Philippe AUTHIER, directeur de greffe,

Maryse STURNY, greffière en chef,

Chantal FLAMAND, greffière.

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SAINT ETIENNE**

Jean-Daniel REGNAULD, procureur de la République,

Alain LACOMBE, directeur de greffe,

Solange BLACHON, régisseur.

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VILLEFRANCHE SUR SAONE**

Olivier ETIENNE, procureur de la République.

**HOSPICES CIVILES DE LYON**

Professeur Daniel MALICIER, directeur de l'IML,

Madeleine CHANTEUR, directrice du centre hospitalier Herriot,

Patrice FARCI, Directeur des affaires médicales,

Alain COLLOMBET, secrétaire générale,

Isabelle BRIL, affaires juridiques.

**POLICE NATIONALE**

Albert DOUTRE, inspecteur général, directeur départemental de la sécurité publique du Rhône,

Jean-Marc REBOUILLAT, commissaire divisionnaire, chef de la sûreté départementale de la direction départementale du Rhône,

Jean-Michel BREVET, commissaire de police, directeur adjoint à la direction zonale de la police aux frontières de la zone sud-est,

Laurence LE MOIGNE, commissaire divisionnaire, chef de l'état-major de la direction interrégionale de la police judiciaire de Lyon,

Benjamin POTDEVIN commissaire de police, chef de la brigade criminelle et de répression du banditisme de la direction interrégionale de police judiciaire de Lyon.

**GENDARMERIE NATIONALE****GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DU RHÔNE**

Colonel Xavier GUIMARD, commandant de groupement.

**Région Languedoc-Roussillon****COUR D'APPEL DE MONTPELLIER**

Bernard LEGRAS, procureur général,

Joël GARRIGUE, secrétaire général du parquet général,

Gérard TIREAU, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire,

Cécile FAVIER, adjointe du directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, responsable de la gestion informatique.

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BEZIERS**

Patrick MATHE, procureur de la République,

Anne BELMONTE, directrice de greffe.

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CARCASSONNE**

Antoine LEROY, procureur de la République,

Julien MARTY, greffier.

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONTPELLIER**

Hervé POINOT, procureur de la République adjoint,

Nicole MARTIN, greffier en chef,

Christine RAMON, régisseur.

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NARBONNE**

David CHARMATZ, procureur de la République.

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PERPIGNAN**

Achille KIRIAKIDES, procureur de la République,

Michel HERAIL, directeur de greffe,

Jean-Michel FRAUCIEL, adjoint administratif.

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE RODEZ**

Yves DELPERIE, procureur de la République,

Michel PERET, Régisseur.

**CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER**

Professeur Eric BACCINO coordonnateur du département de médecine légale du CHRU,  
 Grégory MYKOLOW, cadre de santé,  
 Stéphanie DAVY, cadre responsable de la thanatologie,  
 Anne-Marie MAZUIR, cadre administrative,  
 Jean-Luc MARCHAND, directeur délégué auprès du Pôle Urgences et chargé de la médecine légale,  
 Monsieur VERT, directeur administration financier.

**POLICE NATIONALE**

Benoît DESMARTIN, commissaire de police, chef de la sûreté départementale du département de l'Hérault.

**GENDARMERIE NATIONALE****GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DE L'HERAULT**

Lieutenant-colonel Pascal GOUNELLE, commandant de groupement en second.

**Région Ile de France****COUR D'APPEL DE PARIS**

Jacques DEGRANDI, premier président,  
 François FALLETTI, procureur général,  
 Eric RUSSO, substitut général chargé du secrétariat général,  
 Claire HOREAU, adjointe de la directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire.

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS**

François MOLINS, procureur de la République,  
 Denis FAURIAT, vice procureur chargé du secrétaire général du parquet,  
 Pascal LE LUONG, vice président chargé du secrétariat général de la présidence,  
 Abdel AKIM-MAHI, vice procureur, chef de la section P12,  
 Odile GUILLOTEAU, adjointe de la directrice de greffe,  
 Evelyne LEBAS, greffière.

**CENTRE HOSPITALIER HÔTEL-DIEU**

Docteur Caroline REY-SALMON, coordonnatrice de l'Unité médico-judiciaire,  
 Patrick HOUSSEL, directeur du groupe hospitalier,  
 Anne-Claude GRITTON, directrice des services financiers.

**INSTITUT MEDICO-LEGAL**

Bertrand LUDES, directeur de l'IML,  
 Marc TACCOEN, médecin inspecteur.

**PREFECTURE de POLICE**

Bernard BOUCAULT, préfet de police,  
 Nicolas LERNER, directeur-adjoint du cabinet du préfet de police,  
 Alain THIRION, directeur des transports et de la protection du public de la préfecture de police,  
 Nicole ISNARD, sous-directrice de l'environnement de la direction des transports et de la protection du public de la préfecture de police,

Amalia GIAKOUMAKIS, chargé de mission à la direction des transports et de la protection du public de la préfecture de police,

Serge QUILICHINI, commissaire divisionnaire, chef du 3ème district de la direction territoriale de sécurité de proximité de Paris,

Christophe FOISSEY, commissaire de police, chef du service de l'accueil et de l'investigation de proximité du commissariat du 17ème arrondissement de la direction territoriale de sécurité de proximité de Paris,

Muriel RAULT, commissaire de police, adjoint au sous-directeur régional de la circulation et de la sécurité routières de la direction de l'ordre public et de la circulation,

Monique BOUDET, commissaire de police, adjoint au chef de l'état-major de la direction régionale de la police judiciaire.

#### **TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY**

Rémy HEITZ, président,

Sylvie MOISSON, procureure de la République,

Jean-Pierre MENABE, premier vice président, référent frais de justice,

Anne KOSTOMAROFF, procureure adjoint,

Mathieu DEBATISSE, vice procureur, chargé du secrétaire général du parquet,

Françoise LESTRADE, directrice de greffe,

Angéline MARLOT, adjointe de la directrice de greffe,

Estelle EMILE, greffière en chef,

Maryse VANSTEEGER, régisseur,

Christine BOSCHETTI, adjointe administrative affectée aux frais de justice.

#### **CENTRE HOSPITALIER JEAN-VERDIER DE BONDY**

Professeur Patrick CHARIOT, chef de service de l'unité médico-judiciaire,

Dominique de WILDE, directrice du groupe hospitalier Paris Seine st Denis,

Timothée MANTZ, directeur des finances et du contrôle de gestion du groupe hospitalier Paris Seine St Denis,

Daniel CHICHE, directeur de l'hôpital Jean Verdier.

#### **POLICE NATIONALE**

Valérie MARTINEAU, commissaire divisionnaire, directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis.

### **Région Ile de France et Centre**

#### **COUR D'APPEL DE VERSAILLES**

Alain NUEE, premier président,

Philippe INGALL-MONTAGNIER, procureur général,

Laureline PEYREFITTE, substitue générale,

Thierry MILOUA, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire,

Céline D'HUY, auditrice de justice.

#### **TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VERSAILLES**

Vincent LESCLOUS, procureur de la République,

Emmanuelle BOCHENEK, vice-procureure chargé du secrétariat général,

Myriam GEORGES, directrice de greffe.

#### **TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE**

Robert GELLI, procureur de la République.

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE**

Yves JANNIER, procureur de la République,  
Philippe PASQUIER, greffier en chef,  
Cécile SERE, greffière.

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CHARTRES**

Patrice Ollivier-MAUREL, procureur de la République,  
Gilles MASIA, directeur de greffe.

**CENTRE HOSPITALIER RAYMOND POINCARE DEGARCHES**

Didier CAZEJUST, directeur de l'hôpital,  
Florence BAGUET, directrice adjointe des affaires financières, de l'investissement et de la recherche,  
Professeur Geoffroy LORIN DE LA GRANDE MAISON, chef de l'IML,  
Docteur Nacer BOUROKBA, responsable de l'UMJ-centre médico judiciaire,  
Nathalie GUEVARA, cadre de santé, IML-UMJ.

**Dom-Tom****AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA REUNION**

Docteur Christine GILBERT

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE**

Docteur Françoise GALABRU

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA GUYANE**

Soizick CAZAUX, directrice de la direction de la régulation de l'offre de santé et médicosociale

**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POINTE A PITRE**

Patrice LECOMTE, directeur adjoint,  
Docteur Karine SENAMAUD-DABADIE, Responsable du Service de Médecine Légale.

**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE FORT-DE-FRANCE**

Docteur Anne RANCUREL responsable de l'UMJ,  
Sabrina GROSSI, DAF du Centre hospitalier.

**PERSONNES QUALIFIEES**

Docteur Walter VORHAUER, secrétaire générale du Conseil National de l'Ordre des Médecins,  
Professeur Patrice MANGIN du Centre Universitaire Romand de Médecine Légale,  
Olivier JARDE, professeur de médecine légale à l'IML d'Amiens.

**Fédération SOS MEDECINS France**

Dominique RINGARD, président,  
Serge SMADJA, médecin,  
Patrick GUERIN, médecin.

**Annexe 3. Préconisations du rapport IGSJ-IGAS de 2006**

- Donner un cadre législatif et réglementaire à la médecine légale
- Placer le service public hospitalier au cœur du dispositif
- Associer étroitement les médecins libéraux et les structures non hospitalières
- Favoriser une meilleure identification et une approche globale de la médecine légale
- Créer une organisation territoriale sur deux niveaux et en réseaux
- Clarifier les dénominations (service de médecine légale et unité médico-judiciaire)
- Intégrer les réseaux dans les schémas régionaux
- Associer étroitement les autorités judiciaires à la constitution et au fonctionnement du réseau
- Conforter la formation des médecins en médecine-légale
- Cantonner rigoureusement l'accomplissement de constats médico-légaux sans réquisition préalable
- Proscrire la participation des médecins des UCSA à la médecine légale en milieu pénitentiaire
- Prendre des mesures rapides et drastiques concernant le suivi et la destruction des scellés
- Faire assurer la prise en charge des soins en garde à vue
- Assurer un financement juste, transparent et pérenne en réaffirmant le principe d'un financement de la médecine légale sur frais de justice en contrepartie d'un « service rendu évaluable »
- Prévoir un co-financement par le budget de la santé ou de l'assurance maladie des examens d'infractions
- Réexaminer les tarifs dus au titre des frais de justice avec comme priorité la revalorisation du tarif des autopsies
- Rationaliser et simplifier les procédures de paiement avec un versement aux E.P.S. sous forme de dotation globale, de la totalité des honoraires et indemnités dus au titre des actes effectués au sein du réseau et une centralisation du paiement des prestations effectuées par les médecins et autres professionnels extérieurs au réseau
- Assurer l'homogénéité des pratiques au niveau national et améliorer le suivi de l'activité
- Restaurer le Conseil supérieur de médecine légale
- Harmoniser les politiques pénales et homogénéiser les pratiques médicales
- Améliorer les contrôles sanitaires
- Créer les instruments permettant d'assurer un suivi et une évaluation de l'activité
- Développer une démarche qualité dans le domaine de la thanatologie.

**Annexe 4. Population couverte par chaque IML**

IML	TGI rattachés	Total population	Population par IML	Total TGI
<b>Amiens</b>	Amiens	183 283	1 524 665	7
	Laon	215 809		
	St Quentin	148 782		
	Soissons	175 279		
	Beauvais	347 367		
	Senlis	273 996		
	Compiègne	180 149		
<b>Angers</b>	Angers	780 082	1 646 279	3
	Laval	305 147		
	Le Mans	561 050		
<b>AP-HP Poincaré</b>	Versailles	1 407 560	4 563 699	4
	Chartres	425 502		
	Nanterre	1 561 745		
	Pontoise	1 168 892		
<b>Besançon</b>	Besançon	357 960	1 168 208	5
	Belfort	142 461		
	Lons-Le-Saunier	261 277		
	Montbelliard	167 316		
	Vesoul	239 194		
<b>Bordeaux</b>	Bordeaux	1 225 478	2 499 812	7
	Bayonne	273 728		
	Bergerac	160 540		
	Dax	207 273		
	Libourne	209 183		
	Mont de Marsan	172 068		
	Périgueux	251 542		
<b>Brest</b>	Brest	515 480	1 290 647	3
	Lorient	396 733		
	Quimper	378 434		
<b>Caen</b>	Caen	533 398	1 470 880	6
	Alençon	141 064		
	Argentan	151 146		
	Cherbourg	191 759		
	Coutances	306 003		
	Lisieux	147 510		
<b>Cayenne</b>	Cayenne	224 469	224 469	1
<b>Clermont-Ferrand</b>	Clermont-Ferrand	629 416	1 341 041	6
	Aurillac	148 380		
	Cusset	141 321		
	Moulins	90 005		
	Montluçon	111 720		
	Nevers	220 199		
<b>Dijon</b>	Dijon	524 144	1 264 078	4
	Chalon-sur-Saône	341 358		
	Chaumont	185 214		
	Macon	213 362		
<b>Evry</b>	Evry	1 208 004	2 413 573	6
	Auxerre	179 412		
	Fontainebleau	182 107		

	Melun	489 764		
	Montargis	190 321		
	Sens	163 965		
<b>Grenoble</b>	Grenoble	737 670	2 493 291	8
	Albertville	155 335		
	Annecy	255 771		
	Bonneville	178 805		
	Chambery	255 672		
	Gap	135 836		
	Thonon-les-Bains	291 218		
	Valence	482 984		
<b>La Réunion</b>	St Denis	488 907	816 364	2
	St Pierre	327 457		
<b>Lille</b>	Lille	1 203 666	4 033 197	10
	Arras	309 213		
	Avesnes-sur-Helpe	234 257		
	Bethune	605 080		
	Boulogne-sur-mer	386 122		
	Cambrai	160 372		
	Douai	248 168		
	Dunkerque	376 439		
	Saint-Omer	160 842		
	Valenciennes	349 038		
<b>Limoges</b>	Limoges	374 849	974 053	4
	Brive	243 352		
	Châteauroux	232 268		
	Guéret	123 584		
<b>Lyon</b>	Lyon	1 516 061	2 756 892	5
	Bourg-en-Bresse	588 853		
	Bourgoin-Jallieu	198 338		
	Vienne	261 030		
	Villefranche-sur-Saône	192 610		
<b>Marseille</b>	Marseille	1 047 122	2 491 532	4
	Aix-en-Provence	723 663		
	Digne	159 450		
	Toulon	561 297		
<b>Montpellier</b>	Montpellier	738 349	2 108 892	6
	Béziers	293 625		
	Carcassonne	202 771		
	Narbonne	151 209		
	Perpignan	445 890		
	Rodez	277 048		
<b>Nancy</b>	Nancy	567 398	2 079 273	7
	Bar-le-Duc	107 193		
	Briey	163 621		
	Epinal	380 192		
	Metz	515 170		
	Thionville	258 889		
	Verdun	86 810		
<b>Nantes</b>	Nantes	921 266	2 212 218	5
	La Roche-sur-Yon	398 016		
	Les Sables d'Olonne	228 395		
	Saint-Nazaire	345 092		
	Vannes	319 449		

<b>Nice</b>	Nice	519 558	1 525 106	3
	Draguignan	446 006		
	Grasse	559 542		
<b>Nîmes</b>	Nîmes	518 600	1 829 203	7
	Alès	183 283		
	Avignon	318 660		
	Carpentras	221 405		
	Mende	77 163		
	Privas	313 578		
	Tarascon	196 514		
<b>Pointe-à-Pitre</b>	Pointe-à-Pitre	298 515	797 958	3
	Basse-Terre	103 039		
	Fort-de-France	396 404		
<b>Poitiers</b>	Poitiers	426 066	1 760 575	5
	Angoulême	351 563		
	La Rochelle	345 776		
	Niort	366 339		
	Saintes	270 831		
<b>Reims</b>	Reims	309 709	1 152 739	4
	Châlons-en-Champagne	256 436		
	Charleville-Mezières	283 296		
	Troyes	303 298		
<b>Rennes</b>	Rennes	824 220	1 564 968	3
	Saint-Brieuc	474 141		
	Saint-Malo	266 607		
<b>Rouen</b>	Rouen	647 230	1 832 942	4
	Dieppe	211 891		
	Evreux	582 822		
	Le Havre	390 999		
<b>Saint-Etienne</b>	Saint-Etienne	589 762	969 237	3
	Le Puy-en-Velay	223 122		
	Roanne	156 353		
<b>Strasbourg</b>	Strasbourg	796 897	2 113 892	5
	Colmar	367 200		
	Mulhouse	466 815		
	Sarreguemines	270 839		
	Saverne	212 141		
<b>Toulouse</b>	Toulouse	1 230 820	3 291 984	10
	Agen	329 697		
	Auch	187 181		
	Albi	182 624		
	Cahors	173 562		
	Castres	191 394		
	Foix	151 117		
	Montauban	239 291		
	Pau	376 628		
	Tarbes	229 670		
<b>Tours</b>	Tours	588 420	1 825 820	4
	Blois	463 189		
	Bourges	311 022		
	Orléans	463 189		
<b>Total</b>		<b>58 037 487</b>	<b>58 037 487</b>	<b>154</b>

**Annexe 5. TGI dotés d'une UMJ avec population couverte et classement**

TGI	UMJ de rattachement	Groupe	Classement	Population	Population nationale
BOBIGNY	UMJ JEAN VERDIER (BONDY)	1	2	1 515 983	
LYON	LYON	1	3	1 516 061	
MARSEILLE	MARSEILLE	1	4	1 047 122	
NANTERRE	UMJ de GARCHES	1	5	1 561 745	
CRETEIL	UMJ de CRETEIL	1	6	1 318 537	
LILLE	UMJ LILLE CHRU	1	7	1 203 666	
BORDEAUX	BORDEAUX	1	8	1 225 478	
VERSAILLES	CH André Mignot VERSAILLES	1	9	1 407 560	
EVRY	Centre Hospitalier Sud-Francilien de Corbeil-Essonnes	1	10	1 208 004	
PONTOISE	PONTOISE - GONESSE	1	11	1 168 892	
TOULOUSE	CHU TOULOUSE	1	12	1 230 820	
MONTPELLIER	MONTPELLIER	2	13	738 349	
MEAUX	CHG Lagny s/Marne	2	14	641 543	
NANTES	NANTES	2	15	921 266	
NICE	NICE	2	16	519 558	
STRASBOURG	CHU Strasbourg	2	17	796 897	
ROUEN	CHU HOPITAUX DE ROUEN	2	21	638 815	
NIMES	CHU Nîmes	2	22	518 600	
GRENOBLE	GRENOBLE	2	23	737 670	
RENNES	CHU Rennes	2	24	824 220	
PERPIGNAN	PERPIGNAN	2	25	445 890	
AMIENS	AMIENS	2	26	569 775	
ANGERS	ANGERS	2	28	780 082	
NANCY	CHU NANCY	2	29	567 398	
SAINT ETIENNE	CHU St Etienne	2	32	589 762	
METZ	METZ	2	33	515 170	
BOULOGNE SUR MER	BOULOGNE-SUR-MER	2	35	386 122	
SAINT DENIS DE LA REUNION	CHR SD	2	36	488 907	
MELUN	UMJ FONTAINEBLEAU	2	37	489 764	
DIJON	DIJON	2	38	524 144	
CLERMONT-FERRAND	CHU CF	2	39	629 416	
CAEN	CAEN	2	40	533 398	
TOURS	TOURS	2	41	588 420	
MULHOUSE	CH de MULHOUSE	3	46	466 815	
VALENCIENNES	CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES	3	47	349 038	
CAYENNE	CH Cayenne	3	48	224 469	
BREST	BREST	3	50	515 480	
ORLEANS	ORLEANS	3	51	463 189	
POITIERS	POITIERS	3	54	426 066	
PAU	CH Pau	3	57	376 628	
POINTE-A-PITRE	UMJ POINTE-A-PITRE - LES ABYMES	3	58	298 515	
LIMOGES	LIMOGES	3	61	374 849	
REIMS	CHU Reims	3	62	309 709	
FORT-DE-FRANCE	FORT-DE-FRANCE	3	64	396 404	

BESANCON	BESANCON	3	70	357 960	
SENLIS	UMJ de Creil - groupe hospitalier public du Sud de l'Oise	3	73	273 996	
FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	4	118	182 107	
BASSE TERRE	CHU Pointe à Pitre	4	119	103 039	
<b>TOTAL</b>				<b>32 967 298</b>	<b>64 304 500</b>

**Annexe 6. Nombre d'autopsies/1000 hab. aux niveaux national et international**

IML	Autopsies	Population par IML	Nb autopsies pour 1000 hab.
ROYAUME UNI	94814	63 181 775	1,50
WASHINGTON DC			1,25
BRESIL	87814	201 000 000	0,44
SUISSE ROMANDE	400	1 800 000	0,22
PAYS-BAS	410	16 733 000	0,02

IML	Autopsies	Population par IML	Nb autopsies pour 1000 hab.
FRANCE	9312	65 281 000	0,14
Cayenne	87	224 469	0,39
Bordeaux	737	2 499 812	0,29
Marseille	682	2 491 532	0,27
Lyon	744	2 756 892	0,27
Saint Etienne	186	969 237	0,19
Pointe à Pitre	150	797 958	0,19
Angers	279	1 646 279	0,17
Nice	257	1 525 106	0,17
Montpellier	337	2 108 892	0,16
Evry	344	2 413 573	0,14
Besançon	144	1 168 208	0,12
Rennes	191	1 564 968	0,12
Lille	491	4 033 197	0,12
Nancy	252	2 079 273	0,12
Limoges	111	974 053	0,11
Garches (Poincaré)	518	4 563 699	0,11
Nîmes *	200	1 829 203	0,11
Clermont-Ferrand	141	1 341 041	0,11
Grenoble	253	2 493 291	0,10
Poitiers	174	1 760 575	0,10
Amiens	145	1 524 665	0,10
La Réunion	73	816 364	0,09
Tours	163	1 825 820	0,09
Reims	99	1 152 739	0,09
Brest	101	1 290 647	0,08
Toulouse	255	3 291 984	0,08
Dijon	97	1 264 078	0,08
Caen	112	1 470 880	0,08
Rouen	132	1 832 942	0,07
Strasbourg	149	2 113 892	0,07
Nantes	147	2 212 218	0,07

## **Annexe 7.** Exemple de mobilisation des ARS dans la structuration du réseau de proximité

L'ARS Nord-Pas-de-Calais anime depuis 2012 des travaux en lien avec la cour d'appel de Douai, l'union régionale des professionnels de santé (URPS) et l'ordre des médecins dans le but de disposer d'une liste de correspondants mobilisables à la demande par les TGI.

Une première étape a consisté en un échange fin 2012 entre l'ensemble des parties prenantes (justice, police, gendarmerie et médecins) au sein de l'ARS permettant d'établir un diagnostic partagé sur les besoins et des difficultés rencontrées pour y pourvoir.

Dans un second temps, un questionnaire élaboré en lien avec l'ordre des médecins et l'URPS a été adressé aux 6 000 médecins exerçant sur la région Nord-Pas-de-Calais dans les buts de les sensibiliser aux problématiques des examens de garde à vue et de les mobiliser à cet effet.

En juillet 2013, 50 personnes s'étaient portées volontaires pour intervenir sur des créneaux horaires spécifiques (nuit, notamment), l'enjeu étant ensuite de définir un cadre suffisamment attractif sur le plan de la rémunération : agir sur le volume des actes en regroupant les examens de GAV dans le temps et dans l'espace à défaut de pouvoir le faire sur les tarifs.

Pour les levées de corps, il a également été procédé à un recensement de tous les capacitaires de la région en s'appuyant sur les listes de spécialistes fournies par l'Ordre régional des médecins. L'ARS devrait disposer fin 2013 d'une liste de médecins susceptibles de contribuer à la permanence de médecine légale.

Note IGAS.

## Annexe 8. Convention entre le ministère de la justice et le ministère des affaires sociales et de la santé



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DES AFFAIRES  
SOCIALES ET DE LA SANTÉ

### CONVENTION

**Entre :**

Le ministère de la justice, représenté par le directeur des services judiciaires,

D'une part

**Et :**

Le ministère des affaires sociales et de la santé, représenté par le directeur général de l'offre de soins,

D'autre part,

*Il est convenu ce qui suit :*

**Préambule :**

La mise en place de la réforme de la médecine légale, prévue par la circulaire interministérielle n° JUSD10331099C du 27 décembre 2010, s'est accompagnée d'un volet financier prévoyant le versement par le ministère de la justice d'un forfait annuel aux établissements publics hospitaliers concernés par la réforme et correspondant aux organisations retenues (personnels et frais de fonctionnement) conformément aux circulaires du 27 décembre 2010 et du 25 avril 2012.

La présente convention financière a pour objet d'arrêter les montants et les modalités de versement des forfaits pour chaque établissement au titre de l'exercice 2013.

**Article 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention vise à préciser, au regard du nouveau schéma directeur de médecine légale prévu par la circulaire du 27 décembre 2010 modifiée, les modalités de financement des structures concernées au titre de l'année 2013, dans l'attente des conclusions de la mission diligentée au deuxième trimestre 2013 et réalisée par les inspections générales de la justice, de

l'intérieur, de la santé et du budget, qui permettront de disposer des éléments d'activité nécessaires à l'évaluation du dispositif.

**Article 2. : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention, qui prend effet à partir de sa signature par les deux ministères concernés, sera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2013.

**Article 3. : PIECES CONSTITUANT LA CONVENTION**

La présente convention et son annexe détaillant les versements par établissement du schéma directeur.

**Article 4. : FINANCEMENT DES STRUCTURES**

***4-1. - Dispositions générales***

L'exercice de la médecine légale est pris en charge et financé par le ministère de la justice, conformément, aux organisations retenues (personnels et frais de fonctionnement) arrêtées par les circulaires du 27 décembre 2010 et du 25 avril 2012, qu'il s'agisse, pour la thanatologie, des autopsies, des examens externes de corps, des levées de corps ou pour la médecine légale du vivant, des examens de victimes, de gardés à vue ou des examens médicaux liés à la route.

Conformément aux circulaires du 27 décembre 2010 et du 25 avril 2012, l'organisation territoriale du schéma directeur de la médecine légale pour 2013 repose actuellement sur 46 structures hospitalières. La structure de la Rochelle qui devait être supprimée au cours de l'année 2012 a vu son activité prorogée en 2013. Elle fait l'objet d'un traitement financier spécifique pour le présent exercice.

Ainsi les actes réalisés en 2013 par la structure de la Rochelle qui devait être supprimée au cours de l'année 2012 feront l'objet d'un paiement sur la base des tarifs fixés par le code de procédure pénale.

Seules 46 structures font l'objet d'un paiement forfaitaire annuel, la structure de l'Hôtel-Dieu de Paris en médecine légale du vivant continuant de faire l'objet d'un paiement à l'acte, en raison de son volume d'activité particulièrement élevé.

Les 46 structures hospitalières faisant l'objet d'un paiement forfaitaire annuel sont financées à partir des crédits de l'Etat inscrits au programme d'intervention n° 166 « Justice judiciaire » du ministère de la justice.

Le financement des structures s'effectue au moyen d'une dotation budgétaire allouée directement par le programme 166 à chaque établissement public de santé concerné, selon le schéma de répartition joint en annexe, mis à jour et arrêté chaque année d'un commun accord entre la direction des services judiciaires et la direction générale de l'offre de soins.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur des services judiciaires.

Le comptable assignataire chargé du paiement est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) près le ministère de la justice.

Une notification de ce versement est adressée à l'établissement concerné, copie étant délivrée à l'ARS du ressort territorial de cet établissement.

#### 4-2. - Modalités de règlement

Au titre de 2013, une proratisation des montants forfaitaires est effectuée, dans l'attente d'un cadrage des dotations par le groupe de travail constitué à cette fin.

A l'exception des cas prévus au 4-3, chaque structure recevra un premier acompte dont le montant correspondra à 50% du montant du forfait total arrêté au titre du schéma 2012 tel que validé par la DGOS et la DSJ après analyse de la mise en œuvre du schéma au 26 novembre 2012.

Ce montant sera versé à la signature de la convention.

#### 4-3. - Cas particuliers

Pour les établissements mentionnés ci-après, le montant versé au titre de la présente convention est fixé selon des modalités particulières, pour les montants et les motifs figurant en regard.

Etablissement	Montant du 1 <sup>er</sup> semestre théorique	Montant à verser	Observation
CHRU de Brest	598 978,4€	598 978,4€	<p>Le montant versé correspond à la moitié du coût réel de la structure en 2012 après ajustement des ETPT non mis en place.</p> <p>Mais cet établissement doit également faire l'objet d'un ajustement de sa dotation due au titre de l'exercice 2012 après correction des données bilancielle acceptées par la Direction des services judiciaires.</p> <p>L'ajustement de la dotation 2012, évalué à 533 796,69€, est traité dans une convention spécifique avant le 31 12 2013.</p>
CH La Rochelle		24 161,5 €	<p>Le montant versé correspond aux actes réalisés par la structure pour les 5 premiers mois de 2013 et rémunérés sur la base des tarifs fixés par le code de procédure pénale</p>

**Article 5. : L'ACTUALISATION DES CREDITS**

Les enveloppes budgétaires des établissements seront revues en fin d'année, pour un versement du solde au 1<sup>er</sup> décembre 2013, en fonction des situations en effectifs renseignées régulièrement et rigoureusement dans l'application « ONML » (observatoire national de la médecine légale) mise à la disposition des établissements du schéma directeur par la direction générale de l'offre de soins du ministère de la santé et du schéma arrêté par la circulaire du 25 avril 2012. Tout déficit de recrutement dans les structures donnera lieu à une réfaction prorata temporis des enveloppes budgétaires allouées aux établissements publics de santé.

Un contrôle sera effectué par le ministère de la santé (DGOS) et le ministère de la justice (DACG et DSJ), formalisé sur un état cosigné des deux directions, sur le fondement duquel seront déterminés les montants des versements complémentaires 2013 arrêtés par le Directeur des services judiciaires.

En cas de désaccord sur les résultats de ce contrôle, les établissements de santé devront faire rapidement connaître la justification des écarts.

**Article 6. : SUIVI DE L'ACTIVITE**

L'évaluation du dispositif sera assurée au moyen du suivi mis en place par les ministères concernés, afin de déterminer la volumétrie des actes réalisés par chaque structure à partir du décompte des différents types de réquisitions prises et exécutées en matière de médecine légale (thanatologie, examen de victimes, examens de gardés à vue).

**Article 7. : AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

**Article 8. : DISPOSITIONS FINALES**

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

25 OCT. 2013

Fait le 2013

*Le directeur des services judiciaires*

Jean-François BEYNEL

*Le directeur général de l'offre de soins*

Le Directeur Général  
de l'Offre de Soins

Jean DEBEAUPUIS

*Le contrôleur budgétaire et comptable  
ministériel*

Le Contrôleur budgétaire et comptable ministériel

René SEVE

## ANNEXE

**Versements premier acompte sur la base de l'état DGOS/DSJ médecine légale fin 2012**  
**ETP PM et PNM comparaison et valorisation réel/autorisé**  
**(source oNML : 23/11/2012)**

Nom ES		Acompte à verser (1er semestre)
C.H.U. d'Amiens	1 486 039,80	743 019,90
C.H.U. d'Angers	1 531 472,25	765 736,13
AP-HP : Hôpital Jean Verdier	1 859 469,36	929 734,68
AP-HP : GH Raymond Poincaré-Bercy	2 301 516,67	1 150 758,33
C.H.U. de Besançon	955 433,16	477 716,58
C.H.U. Hôpitaux de Bordeaux	1 645 390,69	822 695,34
C.H. de Boulogne-sur-Mer	982 954,26	491 477,13
CHRU de Brest Carhaix	664 160,11	598 978,40
C.H.U. de Caen	961 773,19	490 886,60
C.H.U. de Clermont-Ferrand	987 615,00	493 807,50
C.H. de Creil Laennec	517 326,04	258 663,02
C.H.I. Créteil	2 553 679,32	1 276 839,66
C.H.U. de Dijon	913 584,12	456 792,06
C.H. Sud Francilien - Evry	1 494 110,60	747 055,30
C.H. de Fontainebleau	505 585,60	252 792,80
C.H.U. de Grenoble	1 308 779,52	654 389,76
C.H. Lagny-Marne-la-Vallée	993 154,20	496 577,10
C.H.R.U. de Lille	1 412 619,06	706 309,53
C.H.U. de Limoges	662 606,76	331 303,38
Hospices Civils de Lyon	936 350,70	468 175,35
APHM Marseille	2 444 600,96	1 222 300,48
C.H.R. Metz-Thionville	601 068,50	300 534,25
C.H.U. de Montpellier	1 642 054,41	821 027,21
C.H. de Mulhouse	933 491,40	466 745,70
C.H.U. de Nancy	966 792,36	483 396,18
C.H.U. de Nantes	1 073 121,36	536 560,68
C.H.U. de Nice	797 712,39	398 856,20
C.H.U. de Nîmes	1 063 444,48	531 722,24
C.H.R. Orléans	854 017,62	-27 008,81
C.H. de Pau	602 814,56	301 407,28
C.H. de Perpignan	924 492,52	462 246,26
C.H.U. de Poitiers	931 356,97	465 678,48
Centre Hospitalier René Dubos - Pontoise	946 753,18	473 376,59
C.H.U. de Reims	1 057 201,56	528 600,78
C.H.U. de Rennes	1 376 952,00	688 476,00
C.H.U. de Rouen	1 039 327,92	519 663,96
C.H.U. de Saint-Etienne	1 052 271,36	526 135,68
C.H.U. de Strasbourg	873 913,63	436 956,82
C.H.U. de Toulouse	1 134 241,56	567 120,78
C.H.R.U. Tours	1 110 038,34	555 019,17
C.H. de Valenciennes	912 225,60	456 112,80
C.H. de Versailles	1 365 672,60	682 836,30
C.H. A. Rosemon - Cayenne	1 030 132,84	515 066,42
C.H.U. de Fort-de-France	692 058,91	346 029,46
C.H.U. Felix-Guyon St Denis	1 176 168,14	588 084,07
C.H.U. de Pointe-à-Pître Abysses	1 363 335,77	681 667,88
<b>Total</b>	<b>52 638 881,34</b>	<b>26 586 339,02</b>
Cas particulier du CHU de La ROCHELLE		241615
<b>Total général</b>		<b>26 610 500,52</b>

## Annexe 9. Sujétions et coûts de la médecine légale pour la gendarmerie nationale

Le coût pour la gendarmerie nationale tient compte du temps passé par les militaires dans l'accomplissement des missions découlant de la médecine légale, tant pour la thanatologie que pour la médecine légale du vivant. Cette annexe détaille les éléments développés pour la gendarmerie nationale dans le paragraphe 1.3.4.2 du rapport.

### 1. LES LEVEES DE CORPS

La gendarmerie a participé à 7 859 levées de corps en 2012 au niveau national.

Une levée de corps nécessite l'immobilisation sur place d'une patrouille de deux militaires pendant une durée moyenne de 3 heures<sup>1</sup>. Dans 2/3 des cas, cette patrouille est renforcée par un technicien en identification criminelle (TIC). A ce temps de présence sur le terrain, il convient d'ajouter un temps de déplacement moyen aller retour de 2 heures pour chaque opération.

Le volume horaire consacré aux levées de corps s'évalue à un peu plus de 104 500 heures gendarmes.

### 2. LES AUTOPSIES

4 569 autopsies ont été réalisées dans le cadre des missions effectuées par la gendarmerie nationale en 2012.

Deux militaires assistent en général à une autopsie. La durée d'une autopsie médico-légale est très variable, elle peut aller de 2 heures à plus de 10 heures<sup>2</sup>, mais les enquêteurs en évaluent la durée habituelle à 3 heures. La durée moyenne de trajet aller-retour entre le chef-lieu d'un groupement de gendarmerie départementale et son IML de référence s'établit à 2 heures 15, avec des écarts entre 1 heure et 5 heures de trajet.

Le volume horaire consacré aux autopsies s'évalue à plus de 47 900 heures gendarmes.

### 3. LES EXAMENS MEDICAUX DE COMPATIBILITE D'UNE MESURE DE GARDE A VUE

Les militaires de la gendarmerie nationale ont pris 85 843 mesures de garde à vue judiciaires pour l'année 2012. A ce chiffre s'ajoute un nombre de 6 339 mesures de garde à vue pour des délits routiers (soit 7%) portant à 92 182 le nombre total de GAV réalisées par la gendarmerie.

Les réponses des groupements de gendarmerie départementale aux questionnaires qui leur ont été adressés montrent que 36 % des mesures de garde à vue donnent généralement lieu à un examen médical. L'application de ce ratio permet de déterminer à 33 185 le volume des GAV ayant donné lieu à un premier examen médical.

La distinction entre les GAV de moins de 24 heures et celles de plus de 24 heures permet d'appliquer un correctif de 10 % d'examen supplémentaires en cas de second examen durant la prolongation, portant à un peu plus de 36 500 le nombre des examens médicaux de gardés à vue pour 2012

<sup>1</sup> Avec des cas pouvant aller jusqu'à 5 heures.

<sup>2</sup> Cf. Revue Française d'Histotechnologie, 2004, 17 n° 1, pages 33 à 40.

### 3.1 Les examens réalisés en UMJ

D'après les éléments communiqués par la DGGN<sup>3</sup>, le nombre total de GAV ayant donné lieu à une escorte vers une UMJ aux fins d'examen médical de compatibilité est évalué à 10 816 pour l'année 2012. Ces escortes s'effectuent généralement à 2 militaires pour une durée moyenne de 2 heures. Plus de 43 200 heures gendarmes sont susceptibles d'avoir été consacrées à cette mission.

### 3.2 Les examens réalisés au sein des services d'urgence du réseau de proximité

En l'absence d'UMJ, les enquêteurs se tournent vers le réseau de proximité dans lequel près de 25 687 examens de compatibilité sont susceptibles d'avoir été réalisés en 2012.

De nombreuses difficultés sont signalées pour trouver des médecins dans le réseau de proximité, et ce même pendant les heures ouvrables. Liée à une désertification médicale des zones rurales, ces difficultés obligent les militaires à se déplacer dans les services des urgences dans 60 %<sup>4</sup> des cas, soit pour plus de 15 400 d'entre-eux.

Tout déplacement d'une personne en garde à vue entraîne un risque d'évasion ou d'agression. Les escortes s'effectuent généralement à 2 militaires, renforcés dans la moitié des cas d'un troisième élément pour garantir la sécurité des personnels d'accompagnement mais aussi celle des personnels médicaux. La difficulté d'isolement du reste des consultants est aggravée lorsque les escortes sont soumises à d'importants délais d'attente du fait des charges pesant sur les personnels hospitaliers urgentistes. Ces délais pouvant aller jusqu'à 4 heures sont habituellement évalués à 1 heure 30. S'y ajoute un temps de transport aller-retour de 2 heures aller-et-retour qui s'impute sur le temps de la garde à vue.

Ces éléments permettent d'estimer la prise en compte de ces examens médicaux à plus de 134 700 heures gendarmes.

## 4. BILAN GENERAL

La gendarmerie nationale consacre pour la médecine légale une activité horaire évaluée à 330 300 heures gendarmes. La valorisation de cette activité est détaillée dans le tableau suivant.

Missions	Heures gendarme	ETP
Levées de corps	104 500	58
Autopsies	47 900	27
GAV – Examens de compatibilité en UMJ	43 200	24
GAV – Examens de compatibilités urgences proximité	134 700	76
<b>Total</b>	<b>330 300</b>	<b>185</b>
<b>Coût CAS pension compris <sup>5</sup></b>		<b>13,94M€</b>

<sup>3</sup> Entretien avec le bureau de la police judiciaire du 5 septembre 2013.

<sup>4</sup> Sondage téléphonique effectué sur ¼ des 55 GGD non dotés d'une UMJ.

<sup>5</sup> Cette valorisation ne prend pas en compte les coûts induits par l'utilisation, l'usure et le remplacement des véhicules utilisés pour réaliser ces missions.

## Annexe 10. Circuit des frais de justice

### CIRCUIT DES FRAIS DE JUSTICE EN APPLICATION DES ARTICLES R 92 et R 93 du CODE DE PROCEDURE PENALE

La mise en place de **Chorus formulaire « frais de justice »** a pour objectif le suivi des dépenses engagées en matière de frais de justice. Ce logiciel permet un suivi des frais de justice à des fins statistiques. Théoriquement, tous les services enquêteurs d'une part, les TGI d'autre part utilisent ce logiciel pour l'enregistrement des prescriptions.

Le Logiciel des Mémoires de Justice (**LMDJ**), utilisé par le service centralisateur de la juridiction, permet une traçabilité des mémoires, un meilleur suivi de la dépense et en fin de gestion une évaluation plus exhaustive des charges à payer.

Il existe une interface entre le logiciel de la régie **REGINA** et le logiciel **LMDJ**.

Actuellement il n'y a pas de lien entre la saisie de la prescription dans **chorus formulaire** et la saisie du mémoire dans **LMDJ**, les deux étant gérés dans des outils distincts.

Frais intégrés dans le forfait (Réforme de 2010)	Frais payés à l'acte (sur les frais de justice des TGI et CA)
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Etablissement de la réquisition</li> <li>- Transmission de la réquisition à l'UMJ ou à l'IML désigné qui renseigne l'oNML</li> </ul> <p><b>Les actes réalisés dans le cadre du schéma et payés sur les dotations ne font l'objet d'aucun recensement au sein du ministère de la justice.</b></p>	<p><b>Application du circuit des frais de justice, tel que mis en place avant la réforme</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Etablissement de la réquisition.</li> <li>-Transmission de la réquisition au prestataire désigné,</li> <li>- Enregistrement informatique de la prescription dans Chorus formulaire, par les services prescripteurs de la juridiction, ou/et</li> <li>-Transmission par les services de police au Ministère de la Justice du nombre d'actes établis.</li> <li>- Transmission mensuelle par les services de gendarmerie au Ministère de la Justice des données issues du logiciel de rédaction de procédure (LRPGN) relatives au nombre d'actes réalisés au titre des frais de justice.</li> <li>- Intégration de ces données statistiques dans Chorus par l'administration centrale du ministère de la justice :</li> </ul>

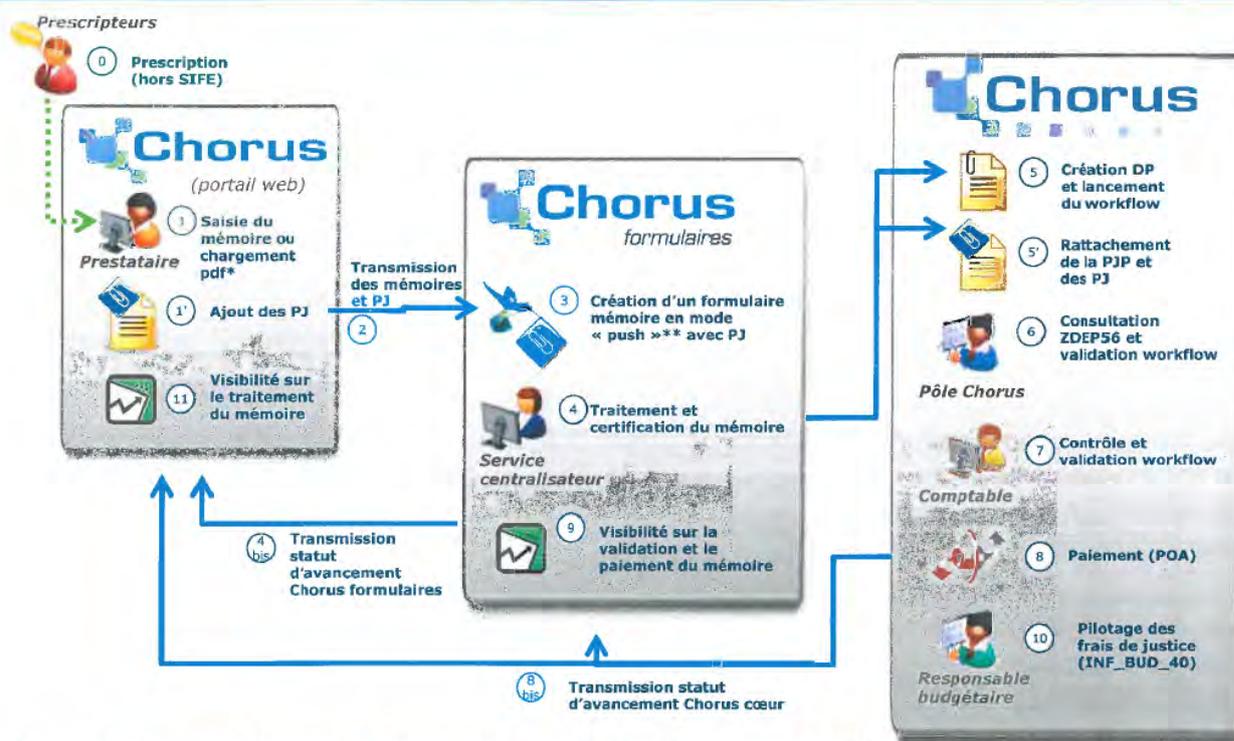
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Après réalisation de la mission, transmission de la réquisition et du mémoire de frais au service centralisateur du TGI ayant ordonné la mesure,</li> <li>- Enregistrement de ces données par le service centralisateur dans LMDJ et suivi des mémoires.</li> </ul> <table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%;">           Certification par le greffier pour les dépenses de toute nature visé à l'article R 224-1 et R224-2 du CPP et ceux &lt; à 460€.         </td> <td style="width: 50%;">           Taxation par le magistrat pour les mémoires = ou &gt; à 460€           <ul style="list-style-type: none"> <li>- Transmission au parquet aux fins de réquisition.</li> <li>- Transmission du mémoire assorti des réquisitions au magistrat taxateur.</li> </ul> </td> </tr> </table> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Paiement par la régie de la juridiction, si mémoire &lt; à 2000€.</li> <li>- Paiement assuré par le pôle chorus (BOP) en mandatement direct si mémoire &gt; à 2000€.</li> <li>- Mémoires adressés au pôle chorus, sous bordereau spécifique (&lt; à 2000€ ou &gt; à 2000€) par compte général chorus (pour enregistrement dans chorus cœur).</li> <li>-Préparation par le service administratif régional (SAR) du mandat de reconstitution de l'avance dont dispose la régie pour les mémoires &lt; à 2000€.</li> <li>-Transmission à la Direction régionale des finances publiques du siège de la cour d'appel du mandat de reconstitution de l'avance de la régie avec les pièces de dépenses (mémoires &lt; 2000€) et des mandats avec les pièces de la dépense (mémoires &gt; 2000€).</li> </ul>	Certification par le greffier pour les dépenses de toute nature visé à l'article R 224-1 et R224-2 du CPP et ceux < à 460€.	Taxation par le magistrat pour les mémoires = ou > à 460€ <ul style="list-style-type: none"> <li>- Transmission au parquet aux fins de réquisition.</li> <li>- Transmission du mémoire assorti des réquisitions au magistrat taxateur.</li> </ul>
Certification par le greffier pour les dépenses de toute nature visé à l'article R 224-1 et R224-2 du CPP et ceux < à 460€.	Taxation par le magistrat pour les mémoires = ou > à 460€ <ul style="list-style-type: none"> <li>- Transmission au parquet aux fins de réquisition.</li> <li>- Transmission du mémoire assorti des réquisitions au magistrat taxateur.</li> </ul>		

Note IGSJ.

## Annexe 11. Vue d'ensemble du projet de réforme du circuit des frais de justice

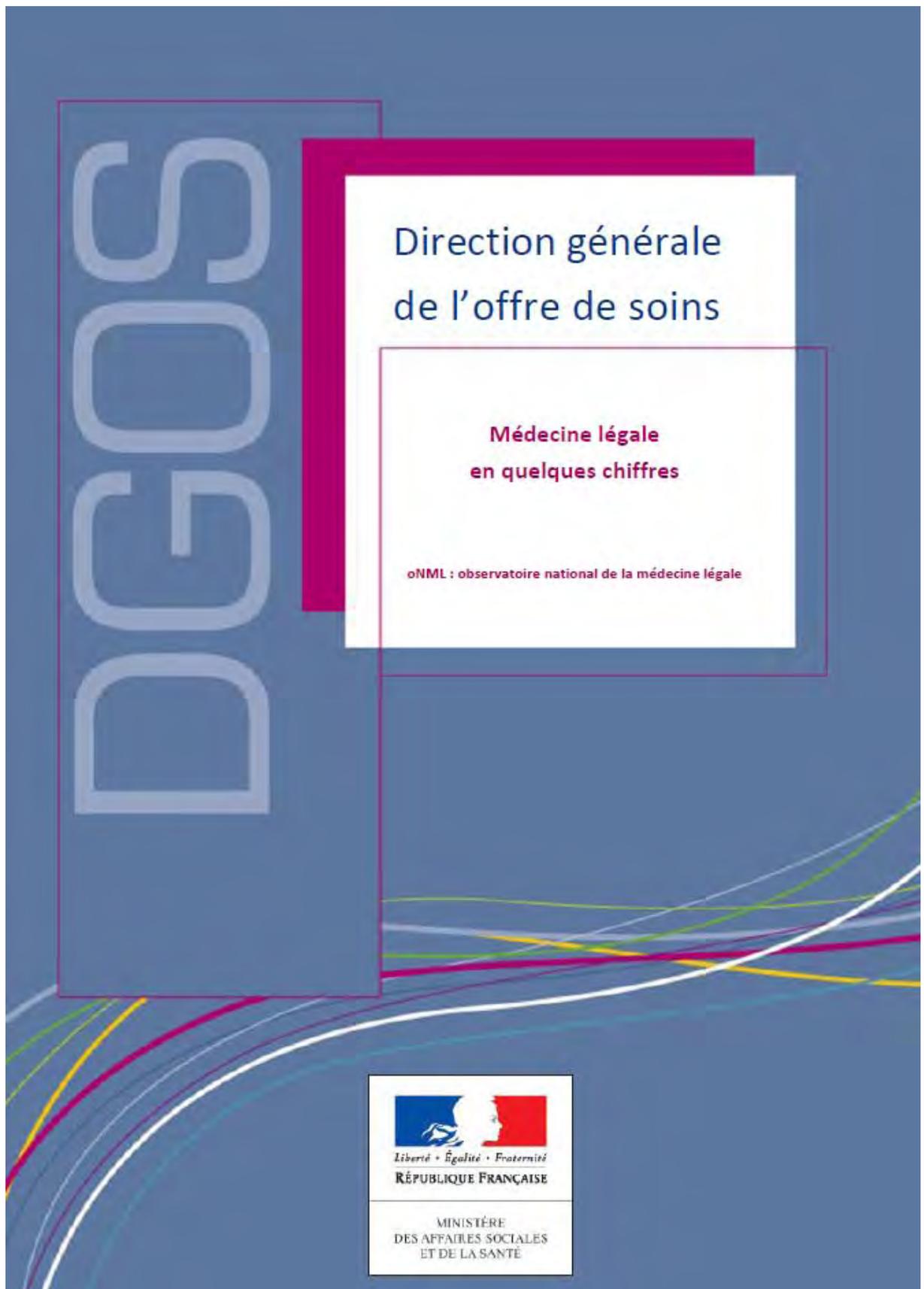
### Solution cible

#### Vue d'ensemble du circuit



\*Remarque : dans le cas où le portail web ne serait pas disponible dès le démarrage en avril 2014, une solution de numérisation pourra être mise en place. Cette solution est décrite en annexe.

\*\*Le formulaire mémoire pourra également être directement saisi par le service centralisateur

**Annexe 12.** Chiffres clé de l'oNML

## Sommaire

1 - Structures :.....	3
2 - Activité :.....	5
Activité 2012 détaillée par structure .....	8
Activité 2011 détaillée par structure .....	9
Activité 2012 de thanatologie des IML.....	10
Activité 2011 de thanatologie des IML.....	11
Annuaire :.....	12

Source : DGOS - oNML/MOM/SA/ avril 2013

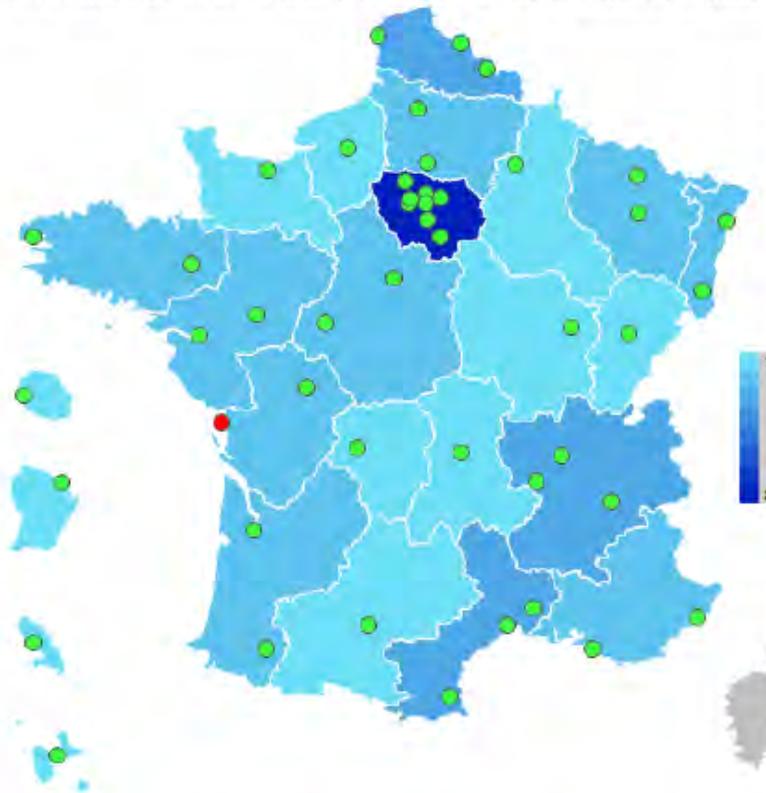


## 1 - Structures :

### 47\* Unités Médico Judiciaires (UMJ)

47 UMJ financées par forfait du Ministère de la Justice

1 UMJ majeurs et mineurs (Hôtel Dieu Paris) financée à l'acte (frais de justice)



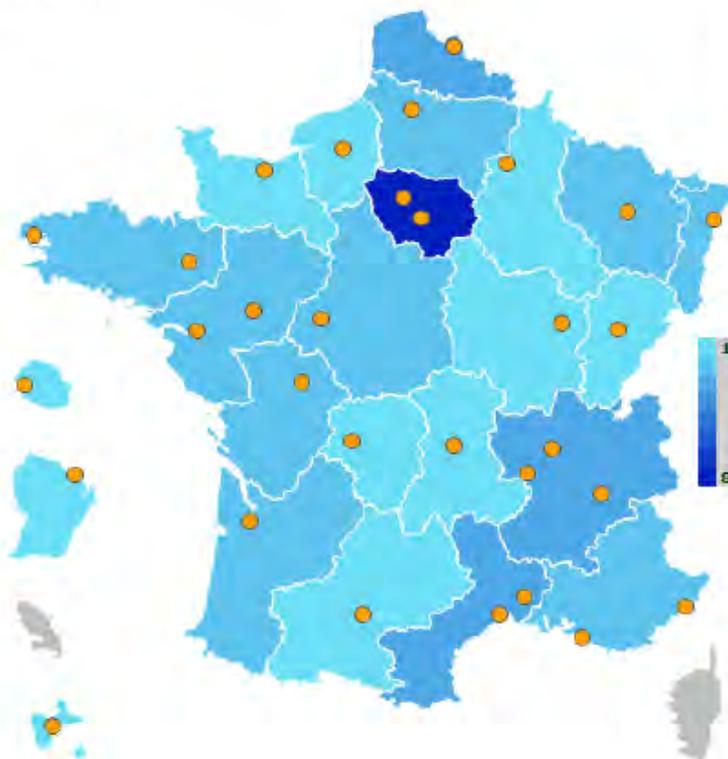
\* Fermeture de l'UMJ de La Rochelle prévue au 30 avril 2013

UMJ
Amiens
Angers
Besançon
Bondy
Boulogne-sur-Mer
Brest
Caen
Clermont-Ferrand
Corbeil-Essonnes
Creil
Créteil
Dijon
Fontainebleau
Garches
Grenoble
La Rochelle
Lagny-sur-Marne
Lille
Limoges
Marseille
Metz
Montpellier
Mulhouse
Nancy
Nantes
Nice
Nîmes
Orléans
Pau
Perpignan
Poitiers
Pontoise
Reims
Rennes
Rouen
Saint-Étienne
Strasbourg
Talence
Toulouse
Tours
Valenciennes
Versailles
Cayenne
Fort-de-France
Lyon
Pointe-à-Pitre
Saint-Denis de la Réunion

Source : DGOS - oNML/MOM/SA/ avril 2013

### 31 Instituts Médico Légaux (IML)

IML de Paris et IRCGN (Ministère de l'Intérieur) financés à l'acte (frais de justice).



IML
Amiens
Angers
Besançon
Brest
Caen
Clermont-Ferrand
Corbeil-Essonnes
Dijon
Garches
Grenoble
Lille
Limoges
Marseille
Montpellier
Nancy
Nantes
Nice
Nîmes
Poitiers
Reims
Rennes
Rouen
Saint-Étienne
Strasbourg
Talence
Toulouse
Tours
Cayenne
Lyon
Pointe-à-Pitre
Saint-Denis

Source : DGOS - oNML/MOM/SA/ avril 2013



## 2 - Activité :

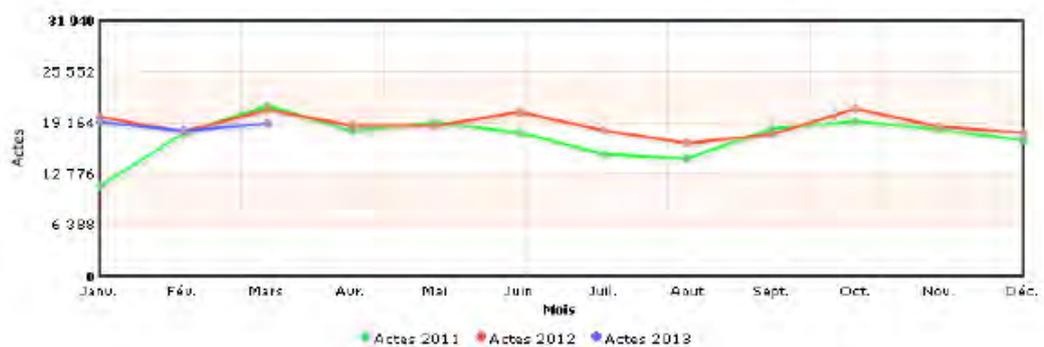
La saisie des données d'activité dans l'oNML a débuté le 15 janvier 2011.

Les tableaux et les graphiques présentés dans ce document, peuvent être déclinés par structure sur la plateforme oNML.

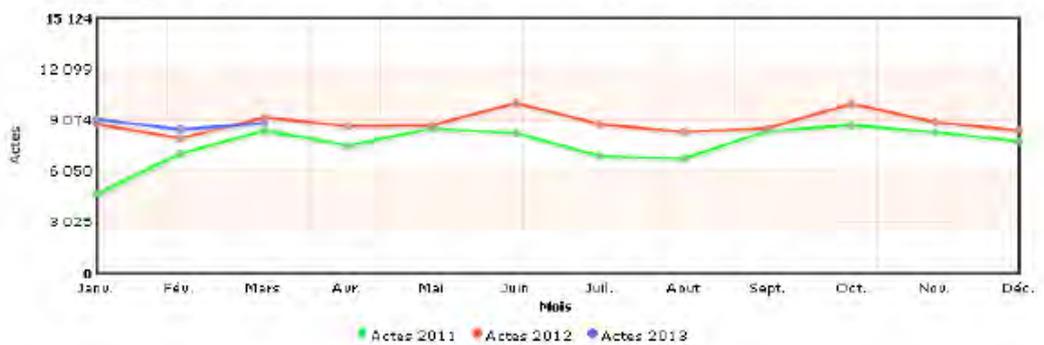
Actes	2011	2012
Autopsie :	7 208	7 639
Examen âge osseux isolé (hors GAV) :		1 290
Examen de corps isolé :	2 740	3 966
Examen psychiatrique de gardé à vue :	292	306
Examen psychiatrique de victime :	2 474	2 597
Examen somatique de gardé à vue :	98 815	97 899
Examen somatique de victime :	91 964	107 037
Levée de corps :	5 116	4 638
Examen médical lié à la route :		1 774

(source oNML : déclaratif établissements)

Évolution de l'activité globale des 47 structures dédiées

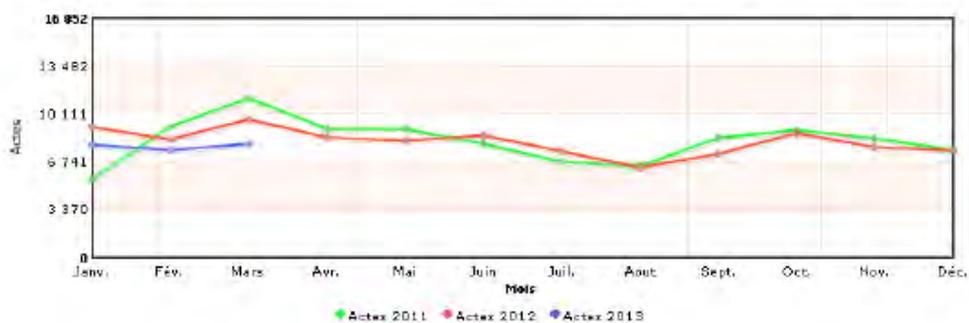


Évolution des examens somatiques des victimes par les 47 structures dédiées

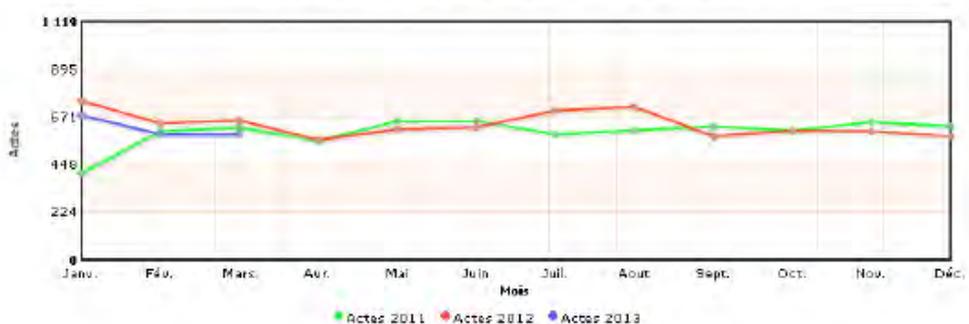


Source : DGOS - oNML/MOM/SA/ avril 2013

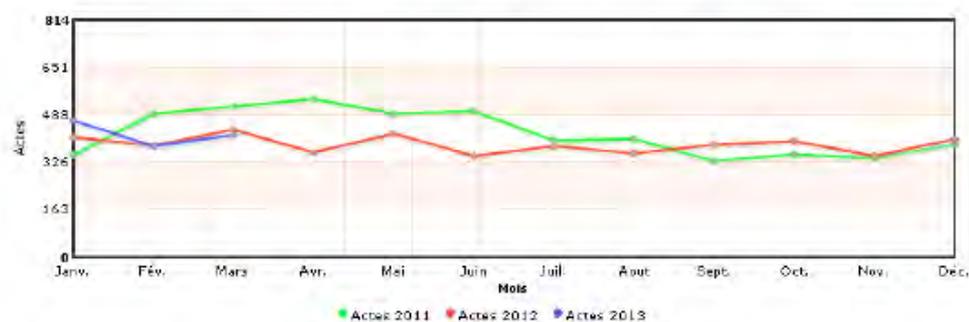
### Évolution des examens somatiques des gardés à vue par les 47 structures dédiées



### Évolution des autopsies réalisées par les 31 IML hospitaliers



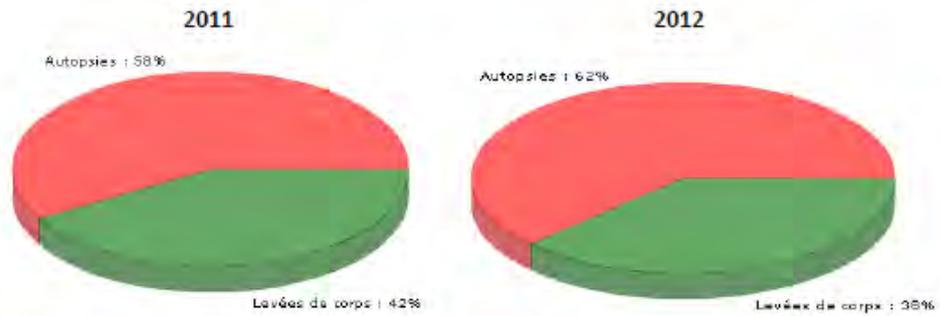
### Évolution des levées de corps par les 47 structures dédiées



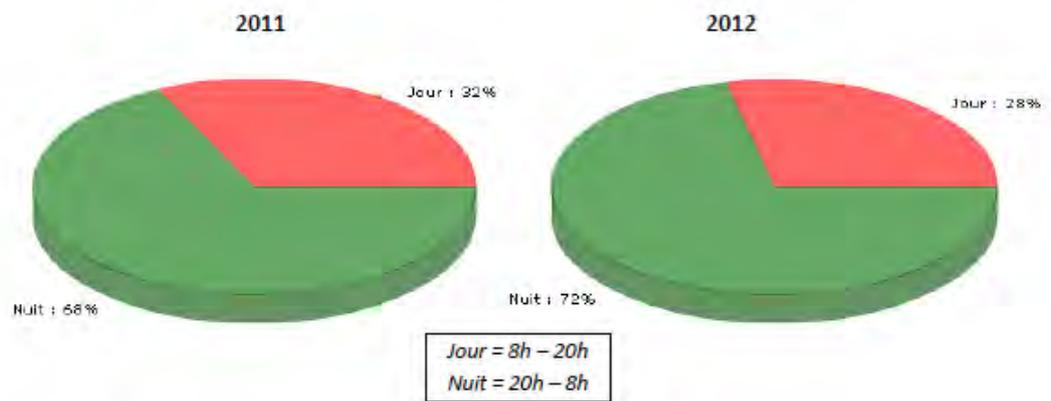
Source : DGOS - oNML/MOM/SA/ avril 2013



## Répartition Autopsies / Levées de corps



## Examens somatiques des Gardés à vue : répartition jour / nuit



Source : DGOS - oNML/MOM/SA/ avril 2013

7

## Activité 2012 détaillée par structure

N° 06	Nom établissement	Examens somatique de victimes	Examens psy. de victimes	Examens somatique GAV	Examens psy. GAV	Autopsies de corps	Levées de corps	Examen corps isolé	Examen âge osseux
00636	APHM	3 762	-	9 690	4	682	363	315	67
03423	AP-HP : GH R. Poincaré-Berck	4 393	-	10 086	-	517	336	59	77
03427	AP-HP : Hôpital Jean Verdier	12 007	782	19 246	33	-	1	-	329
00288	C.H. A. Rosemon	1 815	-	928	-	87	19	-	1
00467	C.H. de Boulogne-sur-Mer	2 580	11	2 327	3	7	139	140	1
00080	C.H. de Fontainebleau	1 239	1	474	1	-	146	3	-
00267	C.H. de La Roche-Beaucourt	440	1	685	-	-	-	-	-
00219	C.H. de Mulhouse	672	2	1 245	1	-	113	1	-
00545	C.H. de Pau	301	34	375	2	-	30	30	1
00356	C.H. de Perpignan	609	-	630	5	-	51	46	2
00437	C.H. de Valenciennes	881	-	960	-	-	7	105	-
00068	C.H. de Versailles	3 373	130	4 386	-	-	392	8	9
00285	C.H. Félix Guyon	1 672	15	1 415	15	73	88	148	2
00058	C.H. Sud Francilien	5 045	2	1 267	1	344	54	256	5
00067	C.H.I. Créteil	8 857	53	12 802	57	-	262	3	238
00063	C.H. Marie-Ja-Vallée	3 155	10	4 146	3	-	177	2	1
01169	C.H.R. Metz-Thionville	2 559	-	19	-	16	6	80	-
00630	C.H.R. Orléans	1 406	160	1 116	22	-	2	11	-
00600	C.H.R.U. de Lille	4 467	-	-	-	491	241	276	194
00031	C.H.R.U. Tours	1 220	2	1 539	83	163	23	90	53
00657	C.H.U. d'Amiens	1 832	18	1 258	6	130	152	92	-
00678	C.H.U. d'Angers	2 183	2	1 434	4	279	151	64	3
00632	C.H.U. de Besançon	922	10	958	3	144	40	6	-
00649	C.H.U. de Caen	1 324	7	1 935	3	112	35	217	-
01212	C.H.U. de Clermont-Ferrand	1 709	53	1 067	2	37	68	68	-
00098	C.H.U. de Dijon	283	77	951	9	97	69	88	2
00736	C.H.U. de Fort-de-France	1 533	-	53	-	-	27	102	-
00734	C.H.U. de Grenoble	1 696	1	1 690	3	253	26	11	57
00651	C.H.U. de Limoges	2 99	-	8	-	110	50	55	20
01009	C.H.U. de Montpellier	1 557	10	2 457	5	337	135	104	3
00655	C.H.U. de Nancy	1 251	5	12	-	252	75	142	4
00656	C.H.U. de Nantes	859	6	3 161	3	147	120	91	55
00824	C.H.U. de Nice	1 373	-	51	-	257	-	249	-
00956	C.H.U. de Nîmes	1 254	-	1 658	-	68	52	31	-
00765	C.H.U. de Poitiers-à-Poitre A bymes	995	1	733	-	150	54	85	1
00727	C.H.U. de Poitiers	777	5	1 118	2	174	34	115	8
00660	C.H.U. de Reims	1 454	40	2	-	99	32	26	-
00650	C.H.U. de Rennes	2 291	19	2 109	10	191	237	20	23
00726	C.H.U. de Rouen	4 173	3	14	1	132	28	242	-
00735	C.H.U. de Saint-Etienne	1 208	3	1 429	1	186	5	93	-
01232	C.H.U. de Strasbourg	1 477	-	55	-	149	194	39	3
00638	C.H.U. de Toulouse	3 706	5	41	2	255	10	343	2
00993	C.H.U. Hôpitaux de Bordeaux	3 231	1 111	36	1	737	27	2	11
00069	Centre Hospitalier René Dubos	4 932	6	1 563	9	-	282	2	115
00692	CHRU de Brest Carhaix	630	7	296	4	101	176	37	-
00491	GHPSO	776	-	437	8	15	84	58	2
01273	Hospices Civils de Lyon	2 859	5	37	-	743	56	11	1

Source : DGOS - ONML/MOM/SA/ avril 2013

### Activité 2011 détaillée par structure

N° o6	Nom établissement	Examens somatique de victimes	Examens psy. de victimes	Examens somatique GAV	Examens psy. GAV	Autopsies	Levées de corps	Examen corps isolé	Examen âge osseux
00636	APHM	3 772	-	10 722	-	662	403	179	-
03423	AP-HP - GH.R. Poincaré-Berck	4 007	-	9 679	-	432	246	26	3
03427	AP-HP - Hôpital Jean Verdier	12 075	612	19 701	44	-	97	20	78
00288	C.H. A. Rosemon	1 011	1	1 178	3	62	15	1	-
00467	C.H. de Boulogne-sur-Mer	2 329	-	2 870	3	1	118	53	-
00080	C.H. de Fontainebleau	458	-	239	-	-	51	-	-
00267	C.H. de La Rocheville-Ré-Aunis	287	2	491	4	-	-	-	-
00219	C.H. de Mulhouse	936	3	634	8	-	120	9	-
00545	C.H. de Pau	15	1	8	-	-	5	-	-
00356	C.H. de Perpignan	507	-	443	17	-	79	51	-
00437	C.H. de Valenciennes	791	-	602	-	-	9	98	-
00068	C.H. de Versailles	3 256	122	5 243	3	-	389	2	-
00285	C.H. Félix Guyon	977	12	689	16	87	39	115	-
00058	C.H. Sud Francilien	5 376	2	1 117	3	351	205	140	2
00067	C.H.I. Créteil	7 196	-	11 809	-	-	259	-	67
00063	C.H. Marmé-la-Vallée	3 221	10	4 151	10	-	177	37	-
01169	C.H.R. Metz-Thionville	965	-	4	-	85	53	88	-
00030	C.H.R. Orléans	869	107	1 643	43	5	17	14	-
00600	C.H.R.U. de Lille	4 722	-	-	-	403	373	131	89
00031	C.H.R.U. Tours	772	8	1 448	14	172	21	74	11
00657	C.H.U. d'Amiens	1 963	1	1 615	5	131	172	78	-
00678	C.H.U. d'Angers	2 375	6	1 543	5	250	178	31	1
00632	C.H.U. de Besançon	558	17	229	3	152	13	10	-
00649	C.H.U. de Caen	354	1	1 531	-	112	32	192	-
01212	C.H.U. de Clermont-Ferrand	1 579	398	828	4	158	90	27	-
00098	C.H.U. de Dijon	209	152	690	11	55	95	50	-
00776	C.H.U. de Fort-de-France	403	-	28	1	2	2	52	-
00734	C.H.U. de Grenoble	1 475	-	1 399	4	256	47	2	35
00651	C.H.U. de Limoges	191	-	4	-	68	51	30	7
01009	C.H.U. de Montpellier	939	35	2 187	7	340	106	100	-
00655	C.H.U. de Nancy	873	1	7	-	127	102	114	1
00656	C.H.U. de Nantes	886	-	4 307	3	153	38	102	-
00824	C.H.U. de Nice	704	1	760	2	201	54	178	-
00956	C.H.U. de Nîmes	1 223	4	1 044	3	-	-	-	-
00765	C.H.U. de Poitiers-Pitre-Abymes	659	2	730	7	185	33	51	-
00727	C.H.U. de Poitiers	290	2	907	3	144	86	42	1
00660	C.H.U. de Reims	1 407	67	3	1	125	58	11	-
00650	C.H.U. de Rennes	1 762	51	1 813	21	144	238	15	-
00726	C.H.U. de Rouen	4 080	4	76	2	136	12	183	-
00735	C.H.U. de Saint-Etienne	1 021	-	490	1	183	30	67	-
01232	C.H.U. de Strasbourg	730	-	18	-	168	123	50	4
00638	C.H.U. de Toulouse	3 375	71	3 775	5	225	100	207	1
00993	C.H.U. Hôpitaux de Bordeaux	3 244	769	92	3	732	24	1	3
00069	Centre Hospitalier René Dubos	4 850	7	1 149	5	-	219	3	39
00692	CHRU de Brest Carhaix	514	4	446	9	85	163	2	-
00491	GHPSO	776	-	459	18	50	90	96	-
01273	Hospices Civils de Lyon	1 982	1	14	1	766	283	8	-

Source : DGOS - oNML/MOM/SA/ avril 2013

## Activité 2012 de thanatologie des IML

N° o6	Nom établissement	Autopsie	Levée de corps	Examen de corps isolé	Total des actes de thanatologie	% autopsies
00636	APHM	682	363	315	1360	50,15%
03423	AP-HP : GH Raymond Poincaré-Bercy	517	336	59	912	56,69%
00288	C.H. A. Rosemon	87	19	0	106	82,08%
00285	C.H. Félix Guyon	73	88	148	309	23,62%
00058	C.H. Sud Francilien	344	54	256	654	52,60%
00600	C.H.R.U. de Lille	491	241	276	1008	48,71%
00031	C.H.R.U. Tours	163	23	90	276	59,06%
00657	C.H.U. d'Amiens	330	152	92	574	34,76%
00678	C.H.U. d'Angers	279	151	64	494	56,48%
00632	C.H.U. de Besançon	144	40	6	190	75,79%
00649	C.H.U. de Caen	112	35	217	364	30,77%
01212	C.H.U. de Clermont-Ferrand	141	37	68	246	57,32%
00098	C.H.U. de Dijon	97	69	88	254	38,19%
00734	C.H.U. de Grenoble	253	26	11	290	87,24%
00651	C.H.U. de Limoges	110	50	55	215	51,16%
01009	C.H.U. de Montpellier	337	135	104	576	58,51%
00655	C.H.U. de Nancy	252	75	142	469	53,73%
00656	C.H.U. de Nantes	347	120	91	558	41,06%
00824	C.H.U. de Nice	257	0	249	506	50,79%
00956	C.H.U. de Nîmes	68	52	31	151	45%
00765	C.H.U. de Poitiers-à-Pitre-Abymes	150	54	85	289	51,90%
00727	C.H.U. de Poitiers	174	34	115	323	53,87%
00660	C.H.U. de Reims	99	32	26	157	63,06%
00650	C.H.U. de Rennes	191	237	20	448	42,63%
00726	C.H.U. de Rouen	132	28	242	402	32,84%
00735	C.H.U. de Saint-Etienne	186	5	93	284	65,49%
01232	C.H.U. de Strasbourg	149	194	39	382	39,01%
00638	C.H.U. de Toulouse	255	10	343	608	41,94%
00993	C.H.U. Hôpitaux de Bordeaux	737	27	2	766	96,21%
00692	CHRU de Brest-Carhaix	101	176	37	314	32,17%
01273	Hospices Civils de Lyon	743	56	11	810	91,73%
<b>Totaux :</b>		<b>7 601</b>	<b>2 919</b>	<b>3 375</b>	<b>13 895</b>	<b>54,70%</b>

Source : DGOS - oNML/MOM/SA/ avril 2013

## Activité 2011 de thanatologie des IML

N° o6	Nom établissement	Autopsie	Levée de corps	Examen de corps isolé	Total des actes de thanatologie	% autopsies
00636	APHM	662	403	179	1244	53,22%
03423	AP-HP : GH Raymond Poincaré-Bercy	432	246	26	704	61,36%
00288	C.H. A. Rosemon	62	15	1	78	79,49%
00285	C.H. Félix Guyon	87	39	115	241	36,10%
00058	C.H. Sud Francilien	351	205	140	696	50,43%
00600	C.H.R.U. de Lille	403	373	131	907	44,43%
00031	C.H.R.U. de Tours	172	21	74	267	64,42%
00657	C.H.U. d'Amiens	131	172	78	381	34,38%
00678	C.H.U. d'Angers	250	178	31	459	54,47%
00632	C.H.U. de Besançon	152	13	10	175	86,86%
00649	C.H.U. de Caen	112	32	192	336	33,33%
01212	C.H.U. de Clermont-Ferrand	158	90	27	275	57,45%
00098	C.H.U. de Dijon	55	95	50	200	27,50%
00734	C.H.U. de Grenoble	256	47	2	305	83,93%
00651	C.H.U. de Limoges	68	51	30	149	45,64%
01009	C.H.U. de Montpellier	340	106	100	546	62,27%
00655	C.H.U. de Nancy	127	102	114	343	37,03%
00656	C.H.U. de Nantes	153	38	102	293	52,22%
00824	C.H.U. de Nice	201	54	178	433	46,42%
00956	C.H.U. de Nîmes	0	0	0	0	0%
00765	C.H.U. de Pointe-à-Pître Abymes	185	33	51	269	68,77%
00727	C.H.U. de Poitiers	144	86	42	272	52,94%
00660	C.H.U. de Reims	125	58	11	194	64,43%
00650	C.H.U. de Rennes	144	238	15	397	36,27%
00726	C.H.U. de Rouen	136	12	183	331	41,09%
00735	C.H.U. de Saint-Etienne	183	30	67	280	65,36%
01232	C.H.U. de Strasbourg	168	123	50	341	49,27%
00638	C.H.U. de Toulouse	225	100	207	532	42,29%
00993	C.H.U. Hôpitaux de Bordeaux	732	24	1	757	96,70%
00692	CHRU de Brest Carnaux	85	163	2	250	34,00%
01273	Hospices Civils de Lyon	766	283	8	1057	72,47%
<b>Totaux :</b>		<b>7 065</b>	<b>3 430</b>	<b>2 217</b>	<b>12 712</b>	<b>55,58%</b>

Source : DGOS - oNML/MOM/SA/ avril 2013

## Annexe 13. Conditions juridiques de la garde à vue

Tableaux issus de la circulaire du 23 mai 2011 concernant l'application des dispositions relatives à la garde à vue de la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue

Tableau de présentation des mesures de garde à vue applicables aux majeurs

Droit commun	Prolongations		Assistance de l'avocat		Intervention du médecin	Avis aux tiers
	24 h par le PR ou le JI	24+24h ou 48h par le JI ou le JLD	Contenu	Report		
<b>Droit commun</b> Crimes (enquement audiovisuel) - art 64-1) Délits punis d'une peine d'empr.	Crimes Délits punis d'une peine ≥ 1 an Au moins un des 6 objectifs légaux (art 62-2)	Entretien confidentiel de 30 min par 24h Art 63-4 + Consultation des certaines pièces Art 63-4-1 + Assistance aux auditions et confrontations Art 63-4-2	Domaine : pour la consultation des pièces et/ou l'assistance pendant les actes Durée : - initiale de 12h par le PR ou le JI - prolongation de 12 h par le JLD si délit 2 5 ans Décision écrite et motivée Critère : raisons impératives Art 63-4-2 al. 4 à 6	Examen médical de droit à la demande de la personne par 24h d'office à tout moment par l'OPJ, le PR ou le JI à défaut, de droit à la demande d'un membre de la famille Art 63-3	Personnes avisées : - une personne proche - ou un parent en ligne directe - ou un de ses frères ou sœurs - ou son tuteur ou curateur + Employeur + Autorités consulaires Art 63-2 al 1	
<b>Régime dérogatoire</b> (art 706-73 CPP) Au moins un des 6 objectifs légaux (art 62-2)	Décision écrite et motivée du magistrat Présentation obligatoire, sauf à titre exceptionnel (art 63 II)	Délai de carence de 2 h, sauf nécessité de l'enquête Art 63-4-2 al 1 et 3 + Droit de poser des questions et de formuler des observations Art 63-4-3 al 2 et 3	Domaine : pour l'entretien confidentiel et/ou la consultation des pièces et/ou l'assistance pendant les actes Durée : - initiale de 24h par le PR ou le JI - + 24 h par le JLD ou le JI (suppléants & terroisme) Décision écrite et motivée Critère : raisons impératives Art 706-68 al. 6 et 7	Cav 3 : 48 h : droit commun Cav de 48 à 96 h : - examen d'office à la 1 <sup>ère</sup> prolongation (48 <sup>ème</sup> h) - 2 <sup>ème</sup> examen d'office à la demande de la personne Art 706-69 al 4 Cav 2 : 96 h : - examen d'office à chaque prolongation - de droit à la demande de la personne à ce moment Art 706-68-1 al 3	Délai : 3 h à compter de la demande, sauf circonstance insurmontable Art 63-2 al 3 Report si nécessité de l'enquête (décision du PR, indication de la durée du report) Art 63-2 al 2	

Tableau de présentation de la retenue et de la garde à vue du mineur

	Mineurs de 10 à 13 ans (Art 4 I de l'Ord. 45)	Mineurs de 13 à 16 ans (Art 4 V de l'Ord. 45)	Mineurs de 16 à 18 ans (Art 4 V de l'Ord. 45)
<b>Conditions initiales de la mesure</b>	Impossibilité de placer en garde à vue. A titre exceptionnel, possibilité d'une retenue : - Crime ou délit puni d'une peine $\geq$ 5 ans - au moins un des 6 objectifs légaux (art 62-2 CPP) - accord préalable du PR, du JI ou du JE.	Crimes ou délit puni d'une peine d'emprisonnement Au moins un des 6 objectifs légaux (art 62-2 CPP) Enregistrement audiovisuel (Art 4 VI de l'Ord. 45)	
<b>Durée de la mesure</b>	Droit commun et infractions de l'article 706-73 CPP par le PR, le JI ou le JLD Mineurs complices d'un majeur ayant commis une infraction de l'article 706-73 CPP par le JI ou le JLD Art 4 VII de l'Ord. 45 Art 706-88 al. 1 à 3 CPP	12+ 12 h Décision écrite et motivée Présentation impérative sauf circonstances inévitables	24+ 24 h Délit puni d'une peine $\geq$ 5 ans Décision écrite et motivée Présentation préalable obligatoire
<b>Information des tiers</b> Art 4 II de l'Ord. 45 Art 63-3 CPP			24+ 24 h Décision écrite et motivée Présentation préalable obligatoire
<b>Examen médical</b> Art 4 III de l'Ord. 45 Art 63-3 CPP			+24+24h ou +48h Décision écrite et motivée Présentation obligatoire à la 1 <sup>ère</sup> prolongation (48 <sup>ème</sup> h), à titre exceptionnel, sans présentation à la 2 <sup>ème</sup> (72 <sup>ème</sup> h)
<b>Assistance de l'avocat</b> Art 4 IV de l'Ord. 45			
<b>Désignation</b>	Par le mineur ou ses représentants légaux A défaut d'office par l'OPJ, le PR ou le JI	Examen médical d'office à chaque période	Par le mineur ou ses représentants légaux
<b>Contenu</b>	Entretien confidentiel de 30 min par 24h (Art 63-4) + Consultation de certaines pièces (Art 63-4-1) + Assistance aux auditions et confrontations (Art 63-4-2) + Délai de carence de 2 h, sauf nécessité de l'enquête (Art 63-4-2 et 3)		
<b>Report</b> (entière ; raisons impérieuses) Art 63-4-2 al. 4 à 6	Durée maximale de 24h : - initiale de 12h par le PR ou le JI / prolongation de + 12h par le JLD si délit $\geq$ 5 ans (même si infractions de l'article 706-73 CPP) Délai de carence et report dans les conditions de droit commun		